

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 747/2004 de la Commission du 22 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1
- ★ Règlement (CE) n° 748/2004 de la Commission du 22 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement ..... 3
- ★ Règlement (CE) n° 749/2004 de la Commission du 22 avril 2004 établissant des mesures transitoires en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie ..... 5
- ★ Règlement (CE) n° 750/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant adaptation du règlement (CEE) n° 2273/93 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne ..... 6
- ★ Règlement (CE) n° 751/2004 de la Commission du 22 avril 2004 fixant certains faits générateurs du taux de change pour l'année 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, du fait de leur adhésion à l'Union européenne ..... 19
- ★ Règlement (CE) n° 752/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant mesures transitoires dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Slovaquie ..... 21
- ★ Règlement (CE) n° 753/2004 de la Commission du 22 avril 2004 mettant en œuvre la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques de la science et de la technologie <sup>(1)</sup> ..... 23
- ★ Règlement (CE) n° 754/2004 de la Commission du 21 avril 2004 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ..... 32

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 755/2004 de la Commission du 22 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (citrons) .....	34
★ <b>Règlement (CE) n° 756/2004 de la Commission du 22 avril 2004 relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette par les navires battant pavillon d'un État membre ...</b>	35
Règlement (CE) n° 757/2004 de la Commission du 22 avril 2004 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers .....	36
Règlement (CE) n° 758/2004 de la Commission du 22 avril 2004 portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers .....	43
Règlement (CE) n° 759/2004 de la Commission du 22 avril 2004 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1814/2003 .....	44

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2004/372/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour certains produits transitant par la Communauté ou temporairement stockés dans la Communauté <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1308]** .....

45

2004/373/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1309]** .....

49

2004/374/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 avril 2004 suspendant la mise sur le marché et l'importation de produits de gelée en minibarquettes contenant les additifs alimentaires E 400, E 401, E 402, E 403, E 404, E 405, E 406, E 407, E 407a, E 410, E 412, E 413, E 414, E 415, E 417 et/ou E 418 <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1401]** .....

70

2004/375/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 avril 2004 modifiant la décision 2003/526/CE eu égard à l'inclusion de la Slovaquie parmi les États membres auxquels s'appliquent certaines mesures de lutte contre la peste porcine classique <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1389]** .....

72

2004/376/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 avril 2004 relative à la publication de la référence de la norme EN 1970:2000 «Lits réglables pour les personnes handicapées — Exigences et méthodes d'essai» conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2004) 1290]** .....

76

**Rectificatifs**

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission du 26 octobre 1998 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 292 du 30.10.1998) .....	78
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 278 du 28.10.1999) .....	78
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 264 du 18.10.2000) .....	79
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 279 du 23.10.2001) .....	79
Rectificatif au règlement (CE) n° 692/2004 de la Commission du 15 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates) (JO L 108 du 16.4.2004) .....	80

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 747/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**  
**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains**  
**fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

---

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 avril 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	106,4
	204	39,0
	212	120,5
	999	88,6
0707 00 05	052	139,9
	068	128,2
	096	93,3
	999	120,5
0709 90 70	052	93,3
	204	69,1
	999	81,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	61,5
	204	42,7
	212	102,8
	220	40,7
	400	42,5
	600	43,1
	624	61,9
	999	56,5
0805 50 10	400	48,2
	999	48,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	84,1
	400	112,5
	404	72,4
	508	64,7
	512	74,8
	524	57,7
	528	71,8
	720	83,5
	804	105,7
	999	80,8
0808 20 50	388	71,5
	512	83,4
	524	80,8
	528	69,5
	720	67,0
	999	74,4

(<sup>1</sup>) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 748/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires et dérogeant à ce règlement**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que, pour les contingents pour lesquels le nombre des demandes est limité, les demandes de certificat peuvent porter sur des quantités égales à la quantité disponible par période. L'expérience acquise démontre que cela est le cas pour les contingents visés à l'annexe I. F du règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission.

(2) Dans le cadre de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission <sup>(2)</sup>, certains fromages suisses bénéficient des réductions des droits de douane lors de l'importation dans la Communauté lorsqu'ils répondent à certaines conditions relatives à la composition et à la durée de maturation. Les autorités suisses ont demandé une adaptation de la description de certains fromages, à la suite d'une modification du cahier des charges de ces fromages. Il y a lieu d'adapter ladite description contenue dans le règlement (CE) n° 2535/2001.

(3) Le chapitre I du titre 2 du règlement (CE) n° 2535/2001 porte sur des contingents, attribués sur la base de deux tranches semestrielles en janvier et juillet de chaque année. En vue de l'adhésion au 1<sup>er</sup> mai 2004, le règlement (CE) n° 50/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> a prévu au mois de mai 2004 une ouverture exceptionnelle des contingents à l'importation afin de permettre aux opérateurs des nouveaux États membres de participer aux contingents communautaires à partir de cette date.

(4) L'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001 stipule que les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque période semestrielle. Afin de permettre la mise en œuvre du règlement (CE) n° 50/2004, il y a lieu de déroger aux dispositions dudit article et de prévoir une période de dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2004.

(5) L'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001 prévoit que la durée de validité des certificats ne peut pas dépasser la fin de l'année d'importation pour laquelle le certificat est délivré. L'application de cette disposition limiterait la validité des certificats, émis au mois de mai 2004, au 30 juin 2004 et pourrait provoquer la non-utilisation des certificats faute d'une durée de validité trop courte. Il convient dès lors de déroger aux dispositions dudit article en prévoyant une durée de cent cinquante jours à partir de la date de délivrance des certificats.

(6) Il convient en conséquence de modifier le règlement (CE) n° 2535/2001 et de déroger audit règlement.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

a) à l'article 13, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, pour les contingents visés à l'article 5, points c), d), e), f), g) et h), la demande de certificat porte sur au moins dix tonnes et au maximum sur la quantité disponible pour chaque période.»

b) à l'annexe II. D, les données relatives au code de la nomenclature combinée ex 0406 90 18 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 30.4.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 50/2004. (JO L 7 du 13.1.2004, p. 9).

*Article 2*

1. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, des demandes de certificats d'importation peuvent être déposées du 1<sup>er</sup> au 10 mai 2004 pour les contingents correspondant à la période 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004, visés à l'annexe I. A, à l'annexe I. B, points 5 et 6, à l'annexe I. F et à l'annexe I. H.
2. Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, la durée de validité des certificats d'importation délivrés dans le cadre des contingents visés au paragraphe 1 peut dépasser la fin de l'année d'importation pour laquelle le certificat est délivré. La validité des certificats est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

«ex 0406 90 18	Fromages fribourgeois (3), vacherin Mont d'Or, tête-de-moine d'une teneur minimale en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche et d'une maturation: — d'au moins deux mois en ce qui concerne le fromage fribourgeois, — d'au moins dix-sept jours en ce qui concerne le vacherin Mont d'Or, — d'au moins soixante-quinze jours pour la tête-de-moine.	exemption»
----------------	--	------------

**RÈGLEMENT (CE) N° 749/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**établissant des mesures transitoires en ce qui concerne le lait de consommation produit en Estonie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier paragraphe,

considérant ce qui suit:

- (1) Plus de 90 % du lait de consommation produit en Estonie a une teneur en matière grasse de 2,5 %, ce qui ne répond pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation <sup>(1)</sup>.
- (2) Afin de faciliter le passage à l'application intégrale du règlement (CE) n° 2597/97, il convient donc d'adopter des mesures transitoires permettant la livraison et la vente en Estonie de lait produit en Estonie ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2597/97, le lait de consommation produit en Estonie, ayant une teneur en matières grasses de 2,5 %, peut être livré ou vendu en Estonie en application de l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Il est applicable jusqu'au 30 avril 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 351 du 23.12.1997, p. 13. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1602/1999 (JO L 189 du 22.7.1999, p. 43).

**RÈGLEMENT (CE) N° 750/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**portant adaptation du règlement (CEE) n° 2273/93 du fait de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 57, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, il s'avère nécessaire de déterminer pour ces nouveaux États membres les centres d'intervention dont le règlement (CEE) n° 2273/93 de la Commission du 28 juillet 1993 déterminant les centres d'intervention des céréales <sup>(1)</sup> établit la liste.

- (2) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2273/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 18.8.1993, p.1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1813/2003 (JO L 265 du 16.10.2003, p. 23).

## ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 2273/93 est modifiée comme suit:

1) Les rubriques sont remplacées par le texte suivant:

«ANEXO — PRÍLOHA — BILAG — ANHANG — LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — PIELIKUMS — PRIEDAS — MELLÉKLET — BIJLAGE — ZAŁĄCZNIK — ANEXO — PRÍLOHA — PRILOGA — LIITE — BILAGA

1. El signo + significa que el lugar indicado se considera centro de intervención para el cereal en cuestión.
2. El signo – significa que el lugar indicado no ha de considerarse centro de intervención para el cereal en cuestión.
1. Označení + znamená, že uvedené místo je považováno za intervenční centrum pro příslušnou obilovinu.
2. Označení – znamená, že uvedené místo není považováno za intervenční centrum pro příslušnou obilovinu.
1. Tegnet + angiver, at det anførte sted betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
2. Tegnet – angiver, at det anførte sted ikke betragtes som interventionscenter for den pågældende kornsort.
1. Das Zeichen + bedeutet, daß der angegebene Ort als Interventionsort für die betreffende Getreideart gilt.
2. Das Zeichen – bedeutet, daß der angegebene Ort nicht als Interventionsort für die betreffende Getreideart gilt.
1. Märke + näitab, et tähistatud piirkonda käsitletakse nimetatud teravilja sekkumiskeskusena.
2. Märke – näitab, et tähistatud piirkonda ei käsitleta nimetatud teravilja sekkumiskeskusena.
1. Το σημείο + καθορίζει ότι ο αναγραφόμενος τόπος θεωρείται ως κέντρο παρεμβάσεως για τα εν λόγω σιτηρά.
2. Το σημείο – καθορίζει ότι ο αναγραφόμενος τόπος δεν θεωρείται ως κέντρο παρεμβάσεως για τα εν λόγω σιτηρά.
1. The sign + indicates that the location shown is treated as an intervention centre for the cereal in question.
2. The sign – indicates that the location shown is not to be treated as an intervention centre for the cereal in question.
1. Le signe + précise que le lieu indiqué est considéré comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
2. Le signe – précise que le lieu indiqué n'est pas à considérer comme centre d'intervention pour la céréale en cause.
1. Il segno + significa che il luogo indicato è considerato centro d'intervento per il cereale in causa.
2. Il segno – significa che il luogo indicato non è da considerarsi centro di intervento per il cereale in causa.
1. Zīme + norāda uz to, ka šī vieta uzskatāma par intervences centru minētajiem graudaugiem.
2. Zīme – norāda uz to, ka šī vieta nav uzskatāma par intervences centru minētajiem graudaugiem.
1. Ženklas + nurodo, kad tam tikri produktai yra sandėliuojami intervencinėje agentūroje.
2. Ženklas – nurodo, kad tam tikri produktai nėra sandėliuojami intervencinėje agentūroje.
1. A + jel azt jelzi, hogy a feltüntetett hely a kérdéses gabonaféle szempontjából intervenció központnak minősül.
2. A – jel azt jelzi, hogy a feltüntetett hely a kérdéses gabonaféle szempontjából nem minősül intervenció központnak.
1. Het teken + geeft aan, dat deze plaats interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.
2. Het teken – geeft aan, dat deze plaats geen interventiecentrum is voor de betrokken graansoort.
1. Znak + oznacza, że wskazane miejsce traktuje się jako centrum interwencji w odniesieniu do danego zboża.
2. Znak – oznacza, że wskazanego miejsca nie należy traktować jako centrum interwencji w odniesieniu do danego zboża.
1. O sinal + significa que a localidade indicada é considerada centro de intervenção para o cereal em questão.
2. O sinal – significa que a localidade indicada não é considerada centro de intervenção para o cereal em questão.
1. Znamienko + označuje, že uvedené miesto sa považuje za intervenčné centrum pre daný druh obilniny.
2. Znamienko – označuje, že uvedené miesto sa nepovažuje za intervenčné centrum pre daný druh obilniny.

1. Znak + pomeni, da se prikazana lokacija šteje za intervencijski center za zadevno žito.
  2. Znak – pomeni, da se prikazana lokacija ne šteje za intervencijski center za zadevno žito.
1. Merkki + ilmaisee, että mainittu paikka on kyseisen viljan interventiokeskus.
  2. Merkki – ilmaisee, että mainittu paikka ei ole kyseisen viljan interventiokeskus.
1. Tecknet + indikerar att platsen används för intervention av det aktuella spannmålsslaget.
  2. Tecknet – indikerar att platsen inte används för intervention av det aktuella spannmålsslaget.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
Centros de intervención	Trigo blando	Centeno	Cebada	Trigo duro	Maíz	Sorgo
Intervenční centrum	Pšenice setá	Žito	Ječmen	Pšenice tvrdá	Kukurice	Čirok
Interventionscentre	Blød hvede	Rug	Byg	Hård hvede	Majs	Sorghum
Interventionsort	Weichweizen	Roggen	Gerste	Hartweizen	Mais	Sorghum
Sekumiskeskus	Harilik nisu	Rukis	Oder	Kõva nisu	Mais	Sorgo
Κέντρα παρεμβάσεως	Σίτος μαλακός	Σικαλις	Κριθή	Σίτος σκληρός	Αραβόσιτος	Σόργο
Intervention centres	Common wheat	Rye	Barley	Durum wheat	Maize	Sorghum
Centres d'intervention	Froment tendre	Seigle	Orge	Froment dur	Mais	Sorgho
Centri di intervento	Frumento tenero	Segala	Orzo	Frumento duro	Granturco	Sorgo
Intervencen centri	Mikstie kvieši	Rudzis	Mieži	Cietie kvieši	Kukurūza	Sorgo
Intervencinis centras	Paprastieji kviečiai	Rugiai	Miežiai	Kietieji kviečiai	Kukurūzai	Sorgas
Intervenciós központok	Búza	Rozs	Árpa	Durumbúza	Kukorica	Cirok
Intervenciecentrum	Zachte tarwe	Rogge	Gerst	Durum tarwe	Mais	Sorgho
Centrum interwencji	Pszenica zwyczajna	Żyto	Ječmień	Pszenica durum	Kukurydza	Sorgo
Centros de intervenção	Trigo mole	Centeio	Cevada	Trigo duro	Milho	Sorgo
Intervenčné centrum	Pšenica obyčajná	Raž	Jačmeň	Pšenica tvrdá	Kukurica	Cirok
Intervencijski center	Navadna pšenica	Rž	Ječmen	Trda pšenica	Koruzza	Sirek
Interventiokeskus	Tavallinen vehnä	Ruis	Ohra	Durumvehnä	Maissi	Durra
Interventionsort	Vete	Råg	Korn	Durumvete	Majs	Sorgum

2) Les centres d'intervention suivants sont ajoutés:

1	2	3	4	5	6	7
«ČESKÁ REPUBLIKA						
<b>Středočeský kraj</b>						
Mělník	+	–	+	–	+	–
Lysá n. L.	+	–	–	–	–	–
Městec Kralové	+	–	–	–	–	–
Kolín	+	–	+	–	+	–
Zdislavice	+	–	–	–	–	–
Týnec n. S.	+	–	+	–	–	–
Milín	+	–	+	–	–	–
Beroun	+	–	–	–	–	–
Rakovník	+	–	–	–	–	–
Slaný	+	–	–	–	–	–
Kněžmost	+	+	+	–	–	–
<b>Jihočeský kraj</b>						
Tábor	+	–	+	–	+	–
Jarošov n. Než.	+	–	–	–	–	–
Dynín	+	–	+	–	–	–
Kaplice	+	–	–	–	–	–
Strunkovice n. Bl.	+	–	+	–	–	–
Písek	+	–	–	–	–	–

1	2	3	4	5	6	7
<b>Plzeňský kraj</b>						
Horažďovice	+	-	-	-	-	-
Blovice	+	-	+	-	+	-
Domažlice	+	-	-	-	-	-
Planá	+	-	+	-	-	-
Kaznějov	+	-	+	-	-	-
<b>Karlovarský kraj</b>						
Karlovy Vary	+	-	-	-	-	-
Cheb	+	-	-	-	-	-
<b>Ústecký kraj</b>						
Černovice	+	-	-	-	-	-
Dobroměřice	+	-	+	-	+	-
Lovosice	+	-	-	-	-	-
<b>Liberecký kraj</b>						
Mimoň	+	-	-	-	-	-
<b>Královohradecký kraj</b>						
Ostroměř	+	-	-	-	-	-
Říkov	+	-	+	-	-	-
<b>Pardubický kraj</b>						
Pardubice	+	-	+	-	+	-
Polička	+	-	+	-	-	-
Žamberk	+	-	+	-	-	-
<b>Kraj Vysočina</b>						
Havlíčkův Brod	+	-	+	-	-	-
Pelhřimov	+	+	+	-	-	-
Krahulov	+	-	+	-	-	-
Mor. Budějovice	+	-	-	-	+	-
Křižanov	+	-	-	-	-	-
<b>Jihomoravský kraj</b>						
Hodonice	+	-	-	-	+	-
Ivančice	+	-	+	-	-	-
Boskovice	+	-	-	-	-	-
Slavkov	+	-	-	-	-	-
Rohatec	+	-	-	-	+	-
Hustopeče	+	-	+	-	+	-
<b>Olomoucký kraj</b>						
Zábřeh	+	-	+	-	-	-
Šternberk	+	+	+	-	+	-
Prostějov	+	-	+	-	-	-
<b>Zlínský kraj</b>						
Uherský Brod	+	-	+	-	-	-
Kroměříž	+	-	-	-	+	-
Valašské Meziříčí	+	-	+	-	-	-

1	2	3	4	5	6	7
<b>Moravskoslezský kraj</b>						
Bruntál	+	-	-	-	-	-
Opava	+	-	+	-	+	-
Studénka	+	-	-	-	-	-
<b>EESTI</b>						
Tartu	+	-	+	-	-	-
Viljandi	-	-	+	-	-	-
Tamsalu	+	+	+	-	-	-
Keila	+	-	+	-	-	-
Taebala	-	-	+	-	-	-
<b>LATVIJA</b>						
Bauska	+	-	-	-	-	-
Daugavpils	+	-	+	-	-	-
Dobele	+	-	+	-	-	-
Jēkabpils	+	-	+	-	-	-
Jelgava	+	-	-	-	-	-
Rīga	+	-	+	-	-	-
Stende	-	-	+	-	-	-
Valmiera	+	-	+	-	-	-
Liepāja	+	-	+	-	-	-
<b>LIETUVA</b>						
Alytus	+	-	-	-	-	-
Jonava	+	+	+	-	-	-
Joniškis	+	-	+	-	-	-
Kaunas	+	-	+	-	-	-
Kėdainiai	+	-	+	-	-	-
Kretinga	+	-	+	-	-	-
Marijampolė	+	-	-	-	-	-
Plungė	+	-	+	-	-	-
Panevėžys	+	-	+	-	-	-
Rokiškis	+	-	+	-	-	-
Šiauliai	+	-	+	-	-	-
Švenčionėliai	+	-	+	-	-	-
Tauragė	+	-	+	-	-	-
Vievis	+	-	+	-	-	-
<b>MAGYARORSZÁG</b>						
Kaposvár	+		+		+	
Békéscsaba	+		+		+	
Orosháza	+				+	
Mezőkovácsháza	+				+	
Berettyóújfalú	+				+	

1	2	3	4	5	6	7
Karcag	+		+		+	+
Enying	+				+	
Tamási	+				+	
Jászapáti	+		+		+	
Mohács	+		+		+	
Nyíregyháza	+		+		+	
Székesfehérvár	+		+		+	
Szarvas	+				+	
Szekszárd	+				+	
Bácsbokod	+				+	
Mezőkövesd	+		+		+	
Kőrösladány	+				+	
Nagykanizsa	+		+		+	
Mosonmagyaróvár	+				+	
Paks	+		+		+	
Szentlőrinc	+			+	+	
Tab	+				+	
Dombóvár	+				+	
Hódmezővásárhely	+		+	+	+	
Encs	+				+	
Hajdúnánás	+				+	
Sárbogárd	+				+	
Makó	+				+	
Marcali	+				+	
Kál	+				+	
Bábolna	+				+	
Győr	+				+	
Törökszentmiklós	+				+	
Zalaegerszeg	+				+	
Pápa	+		+		+	
Debrecen	+		+		+	
Pusztaszabolcs	+				+	
Cegléd	+				+	
Szombathely	+				+	
Tiszafüred	+				+	
Barcs	+				+	
Nagycenk	+				+	
Csorna	+		+		+	
Kalocsa	+				+	
Miskolc	+				+	
Szentes	+				+	
Szerencs	+		+		+	
Celldömök	+				+	

1	2	3	4	5	6	7
Nagyatád	+				+	
Kisvárd	+				+	
Szolnok	+				+	
Szatymaz	+				+	
Kunszentmárton	+				+	
Szabadszállás	+				+	
Nyírmeggyes	+				+	
Harkány	+				+	
Gyöngyös	+				+	
Somogybabod	+				+	
Nagykát	+				+	
Kecskemét	+	+	+		+	
Somogyvár	+				+	
Penyige	+				+	
Kiskunlacháza	+				+	
Sellye	+				+	
Vasvár	+		+		+	
Vásárosnamény	+				+	
Jánoshalma	+		+	+	+	
Aszód	+		+		+	
Tatabánya	+				+	
Budapest	+				+	
Balassagyarmat	+				+	
Devecser	+				+	
Túrje	+				+	
Pölgár	+				+	
Putnok	+				+	
POLSKA						
<b>Dolnośląskie</b>						
Bolesławiec	+		+		+	
Dzierżoniów	+					
Góra	+					
Legnica	+		+		+	
Lwówek Śląski	+					
Oleśnica	+		+			
Oława	+					
Strzelin	+		+		+	
Środa Śląska	+		+		+	
Trzebnica	+		+			
Wolów	+	+	+			
Wrocław	+		+		+	
Ząbkowice Śląskie	+		+		+	

1	2	3	4	5	6	7
Złotoryja	+		+			
Milicz	+					
Lubin	+					
Polkowice	+					
Świdnica	+		+		+	
Zgorzelec	+					
Głogów	+		+			
Kłodzko	+					
Jelenia Góra	+					
Jawor	+					
<b>Lubuskie</b>						
Międzyrzecz	+					
Świebodzin	+	+	+			
Sulęcín	+					
Strzelce Krajeńskie	+		+		+	
Gorzów Wielkopolski	+					
Żary	+					
Żagań	+					
Nowa Sól	+					
Zielona Góra	+		+		+	
<b>Kujawsko-Pomorskie</b>						
Inowrocław	+		+		+	
Mogilno	+					
Żnin	+					
Nakło	+					
Grudziądz	+		+			
Chełmno	+				+	
Wąbrzeźno	+		+			
Toruń	+					
Golub-Dobrzyń	+				+	
Radziejów	+		+			
Włocławek	+		+		+	
Aleksandrów Kujawski	+		+			
Bydgoszcz	+	+	+		+	
Świecie	+				+	
Tuchola		+	+			
Sępólno Krajeńskie	+					
Brodnica	+					
Rypin	+		+			
Lipno	+		+			
<b>Wielkopolskie</b>						
Koło	+	+	+			
Krotoszyn	+		+			

1	2	3	4	5	6	7
Szamotuły	+		+			
Grodzisk Wlkp.	+		+			
Kępno	+	+	+		+	
Konin	+		+		+	
Leszno	+		+		+	
Kościan	+					
Nowy Tomyśl	+					
Złotów	+		+			
Piła	+	+				
Chodzież	+		+			
Pleszew	+		+		+	
Ostrów Wlkp.	+		+			
Środa Wlkp.	+		+			
Wągrowiec	+		+		+	
Oborniki	+		+			
Gostyń	+		+			
Rawicz	+					
Gniezno	+					
Poznań	+	+	+		+	
<b>Łódzkie</b>						
Kutno	+	+	+		+	
Pabianice	+		+			
Poddębice	+					
Radomsko	+	+	+		+	
Sieradz	+					
Brzeziny	+					
<b>Mazowieckie</b>						
Ciechanów	+		+			
Przasnysz	+		+			
Płock	+	+	+		+	
Garwolin	+					
Maków Mazowiecki	+					
Ostrołęka		+	+			
Mława	+					
Ostrów Mazowiecki	+	+				
Gostynin	+					
Sochaczew	+				+	
Płońsk	+					
Pułtusk	+					
Radom	+					
Lipsko			+			
Siedlce	+					
Sierpc	+					
Sokołów Podlaski	+	+			+	
Wyszków	+					
Warszawa	+					

1	2	3	4	5	6	7
<b>Podkarpackie</b>						
Jarosław	+	+				
Krosno						
Przeworsk	+					
Mielec	+					
Rzeszów	+		+		+	
<b>Świętokrzyskie</b>						
Kielce	+					
Pińczów	+					
Jędrzejów					+	
Busko-Zdrój			+			
Opatów	+		+			
<b>Lubelskie</b>						
Chełm	+					
Hrubieszów	+		+			
Świdnik	+		+			
Lublin	+		+			
Tomaszów Lub.	+		+		+	
Zamość	+					
Krasnystaw	+		+		+	
Łuków	+					
Radzyń Podlaski	+	+				
<b>Małopolskie</b>						
Tarnów	+					
Wadowice	+					
Kraków	+		+			
Wieliczka	+				+	
<b>Opolskie</b>						
Brzeg	+		+		+	
Namysłów	+		+			
Głubczyce	+		+		+	
Kędzierzyn-Koźle	+		+			
Kluczbork	+		+		+	
Nysa	+		+		+	
Prudnik	+		+		+	
Olesno	+					
Opole	+	+	+			
Strzelce Opolskie	+					
<b>Śląskie</b>						
Racibórz	+					
Lubliniec	+	+	+			
Tychy	+		+		+	

1	2	3	4	5	6	7
<b>Podlaskie</b>						
Bielsk Podlaski	+		+			
Białystok	+					
Grajewo	+				+	
Suwałki	+		+			
<b>Warmińsko-Mazurskie</b>						
Elbląg	+		+			
Braniewo	+				+	
Lidzbark Warmiński	+		+			
Kętrzyn	+					
Bartoszyce	+		+			
Giżycko	+					
Olsztyn	+		+			
Nidzica		+	+		+	
Działdowo	+					
Ostróda	+					
Iława	+					
Pisz			+			
Mrągowo	+					
Elk	+					
<b>Pomorskie</b>						
Malbork	+		+		+	
Nowy Dwór Gdański	+		+			
Gdańsk	+					
Tczew	+		+			
Kwidzyn	+		+			
Chojnice	+					
Starogard Gdański	+		+		+	
Człuchów	+		+		+	
Wejherowo	+					
Lębork	+					
Słupsk	+	+	+			
Sztum	+					
Gdynia	+					
<b>Zachodnio-Pomorskie</b>						
Gryfice	+		+			
Kamień Pomorski	+					
Kołobrzeg	+					
Gryfino	+		+			
Koszalin	+	+	+			
Sławno	+		+			
Pyrzyce	+		+			
Myslibórz	+		+			

1	2	3	4	5	6	7
Choszczno	+		+			
Drawsko Pomorskie	+					
Świdwin	+		+			
Goleniów	+		+			
Stargard Szczeciński	+		+		+	
Szczecin	+		+			
Białogard	+					
Szczecinek	+		+			
Wałcz	+		+			
Łobez	+	+				
<b>SLOVENSKO</b>						
<b>Bratislavský kraj</b>						
Podunajské Biskupice	+	-	-	-	+	-
Malacky	+	-	-	-	-	-
<b>Trnavský kraj</b>						
Senica	+	-	+	-	+	-
Trnava	+	-	+	-	-	-
Sládkovičovo	+	-	-	-	-	-
Dunajská Streda	+	-	+	-	+	-
<b>Nitriansky kraj</b>						
Lužianky	+	-	+	-	+	-
Dvory nad Žitavou	+	-	-	-	+	-
Gbelce	+	-	+	-	+	-
Zemianska Olča	+	-	+	-	-	-
Želiezovce	+	-	-	-	-	-
Levice	+	-	+	-	+	-
<b>Trenčiansky kraj</b>						
Rybany	+	-	+	-	+	-
Nové Mesto nad Váhom	+	-	-	-	-	-
Prievidza	+	-	+	-	+	-
<b>Banskobystrický kraj</b>						
Breziny	+	-	-	-	-	-
Hontianske Nemce	+	-	+	-	+	-
Lučenec	+	-	-	-	-	-
Rimavská Sobota	+	-	+	-	+	-
<b>Žilinský kraj</b>						
Martin	+	-	-	-	-	-
<b>Prešovský kraj</b>						
Lubotice	+	-	+	-	-	-
Bardejov	+	-	-	-	-	-

1	2	3	4	5	6	7
<b>Košický kraj</b>						
Spišské Vlachy	+	-	-	-	-	-
Čaňa	+	-	+	-	+	-
Trebišov	+	-	-	-	+	-
<b>SLOVENIJA</b>						
Ajdovščina	+	-	+	-	+	-
Celje	+	-	+	-	+	-
Črnci	-	-	+	-	+	-
Ljubljana	+	-	+	-	+	-
Maribor	+	-	+	-	+	-»

**RÈGLEMENT (CE) N° 751/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**fixant certains faits générateurs du taux de change pour l'année 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, du fait de leur adhésion à l'Union européenne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres»), afin d'appliquer le principe de la fixation du fait générateur du taux de change au premier jour de la période au titre de laquelle certaines aides sont octroyées, il est approprié, en ce qui concerne les régimes de soutien pour lesquels le fait générateur du taux de change est fixé au 1<sup>er</sup> janvier, de fixer ledit fait générateur pour l'année 2004 à la date de leur adhésion à l'Union européenne.
- (2) Il y a donc lieu de déroger, pour l'année 2004, aux dispositions du règlement (CE) n° 2808/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole <sup>(1)</sup>, du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 <sup>(3)</sup>, relatives au taux de change dans les différents secteurs de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, des cultures énergétiques

ainsi qu'en ce qui concerne les mesures structurelles ou environnementales. Il y a lieu de prévoir que le fait générateur du taux de change à utiliser dans les nouveaux États membres pour ces régimes de soutien est établi à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003. Par conséquent, le taux de change doit être fixé par la Commission sur la base de la moyenne pro rata temporis des taux applicables pendant le mois précédant ladite date d'entrée en vigueur.

- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour l'année 2004, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> 2, du règlement (CE) n° 2808/98, à l'article 43 du règlement (CE) n° 2342/1999 et à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 2550/2001, le fait générateur du taux de change, en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie, est fixé à la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003 pour la conversion en monnaie nationale des montant suivants:

- a) les montants à caractère structurel ou environnemental visés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98;
- b) les montants des primes et des paiements du secteur de la viande bovine prévus aux articles 4, 5, 6, 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil <sup>(4)</sup>;
- c) les montants des primes et des paiements du secteur des viandes ovine et caprine prévus aux articles 4, 5 et 11 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil <sup>(5)</sup>;
- d) l'aide aux cultures énergétiques prévue au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil <sup>(6)</sup>.

Le taux de change à utiliser correspond à la moyenne pro rata temporis des taux de change applicables pendant le mois calendaire précédant la date d'entrée en vigueur du traité d'adhésion de 2003 et est fixé par la Commission au cours du mois suivant.

<sup>(1)</sup> L 349 du 24.12.1998 p. 36. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2304/2003 (JO L 342 du 30.12.2003, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 281 du 4.11.1999, p. 30. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1473/2003 (JO L211 du 21.8.2003, p. 12).

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 105. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2307/2003 (JO L 342 du 30.12.2003, p. 11).

<sup>(4)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 752/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**portant mesures transitoires dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres en République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de prendre des mesures transitoires pour permettre la bonne application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres<sup>(1)</sup>, aux transformateurs de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie (ci-après dénommés «les nouveaux États membres producteurs»).
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 245/2001 de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres<sup>(2)</sup>, seules sont éligibles à l'aide à la transformation de pailles de lin et de chanvre destinés à la production de fibres, les fibres provenant de pailles faisant l'objet d'un contrat d'achat-vente, d'un engagement de transformation ou d'un contrat de transformation à façon pour lesquelles une demande d'aide «surfaces» a été introduite pour la campagne de commercialisation concernée.
- (3) Par conséquent, pour les nouveaux États membres producteurs, les fibres de lin ou de chanvre obtenues à partir de pailles produites avant la campagne 2004/2005 ne sont pas éligibles à l'aide.
- (4) Il y a donc lieu de prendre les dispositions de contrôle appropriées afin d'assurer le respect de cette condition. Dans les nouveaux États membres producteurs, il convient donc de prévoir que les premiers transformateurs agréés, ainsi que les premiers transformateurs auxquels l'autorité compétente n'a pas encore accordé un agrément suite au dépôt de la demande, communiquent aux organismes de contrôle nationaux les quan-

tités de pailles et de fibres de lin et de chanvre qu'ils détiennent en stock au début de la campagne 2004/2005. Il convient également de prévoir les vérifications à effectuer par les organismes de contrôle et qu'un système de sanctions soit établi.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. En République tchèque, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, en Pologne et en Slovaquie, ci-après dénommés «les nouveaux États membres producteurs», les premiers transformateurs agréés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1673/2000 ainsi que les premiers transformateurs ayant présenté une demande d'agrément auxquels l'autorité compétente n'a pas encore accordé un agrément, communiquent à l'autorité compétente, au plus tard le 31 juillet 2004, les stocks de pailles de lin, pailles de chanvre, fibres longues de lin, fibres courtes de lin et fibres de chanvre, qu'ils détiennent au 30 juin 2004.
2. Les autorités compétentes des nouveaux États membres producteurs vérifient sur place l'exactitude des communications visées au paragraphe 1 au moins auprès de 50 % des premiers transformateurs visés au paragraphe 1.
3. Les nouveaux États membres producteurs déterminent les sanctions à appliquer en cas d'absence de communications, des communications tardives, des communications incomplètes ou des communications fausses. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
4. Les nouveaux États membres producteurs communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 2005, l'état récapitulatif des quantités des produits visés au paragraphe 1 en stock au 30 juin 2004, le cas échéant adaptées suite aux vérifications prévues au paragraphe 2, ainsi qu'un état récapitulatif des sanctions appliquées en vertu du paragraphe 3.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 393/2004 (JO L 65 du 3.3.2004, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 35 du 6.2.2001, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1401/2003 (JO L 1999 du 7.8.2003, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 753/2004 DE LA COMMISSION****du 22 avril 2004****mettant en œuvre la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les statistiques de la science et de la technologie****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

*Article 2*

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'adopter des mesures pour la mise en œuvre d'actions statistiques individuelles définies à l'article 2 de la décision n° 1608/2003/CE; ces actions sont nécessaires pour établir les statistiques communautaires de la science, de la technologie et de l'innovation.
- (2) Le programme statistique communautaire représente le cadre de la production de l'ensemble des statistiques communautaires et la décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 <sup>(2)</sup> définit spécifiquement un programme de travail pour la production et l'amélioration des statistiques de la science et de la technologie sur la période 2003-2007.
- (3) Il est nécessaire de garantir la cohérence des statistiques communautaires de la science et de la technologie avec d'autres normes internationales, ce qui implique de prendre en considération les travaux effectués par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations internationales.
- (4) Dans la mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE, il convient de prendre en considération le cadre fourni par le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire <sup>(3)</sup> lors de la définition des dispositions concernant l'accès aux sources administratives et le secret statistique.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision n° 1608/2003/CE en ce qui concerne les statistiques communautaires de la science et de la technologie sont définies par le présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 16.9.2003, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

1. Le présent règlement couvre les domaines suivants:

- a) statistiques sur la recherche et le développement;
- b) statistiques sur les crédits et dépenses budgétaires publics de recherche et développement (CBPRD);
- c) statistiques sur les ressources humaines en science et technologie, y compris les statistiques ventilées par sexe et les statistiques de mobilité (RHST), statistiques relatives aux brevets, statistiques sur les industries de haute technologie et sur les services basés sur la connaissance et autres statistiques sur la science et la technologie.

Pour les domaines visés aux points a) et b), les listes des variables statistiques, les activités et secteurs couverts, les ventilations des résultats, la fréquence, les délais de transmission des données, les études pilotes visant, entre autres, à l'élaboration de nouvelles variables et les autres activités particulières à entreprendre ainsi que la période de transition sont précisés aux sections 1 et 2 de l'annexe.

Pour les domaines visés au point c), les données nécessaires sont obtenues principalement à l'aide des sources statistiques existantes ou d'autres sources de données, conformément à la section 3 de l'annexe.

2. Sur la base des conclusions des rapports présentés au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 5 de la décision n° 1608/2003/CE, les listes des variables statistiques, les activités et secteurs couverts, les ventilations des résultats, la fréquence, les délais de transmission des données, la liste des études pilotes et d'autres caractéristiques figurant à l'annexe du présent règlement sont, le cas échéant, modifiés à intervalles réguliers conformément à la procédure visée à l'article 4 de ladite décision.

*Article 3*

Les États membres obtiennent les données nécessaires en utilisant une combinaison de différentes sources telles que des enquêtes par sondage, des sources de données administratives ou d'autres sources des données. Les autres sources des données doivent être au moins équivalentes, en termes de qualité ou de procédures d'estimation statistique, aux enquêtes par sondage ou aux sources de données administratives.

*Article 4*

Les domaines statistiques énumérés à l'annexe sont fondés sur des concepts et des définitions harmonisés contenus dans les versions les plus récentes des manuels de Frascati et de Canberra ou d'autres normes harmonisées.

Les États membres appliquent ces concepts et définitions harmonisés aux statistiques à élaborer.

Les rapports présentés au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 5 de la décision n° 1608/2003/CE font référence aux concepts et définitions et à leurs applications.

*Article 5*

Les États membres transmettent les variables énumérées aux sections 1 et 2 de l'annexe à la Commission (Eurostat), en utilisant un format de transmission standard à déterminer par la Commission (Eurostat) en coopération avec eux.

*Article 6*

Une évaluation de la qualité est effectuée par les États membres et par la Commission (Eurostat).

Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat), à sa demande, les informations nécessaires à l'évaluation de la qualité des statistiques figurant à l'annexe qui sont nécessaires pour remplir les exigences relatives au rapport énoncées à l'article 5 de la décision n° 1608/2003/CE.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## STATISTIQUES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

*Section 1***Statistiques sur la recherche et le développement**

1. La liste des statistiques (y compris leur ventilation) à élaborer figure ci-dessous.

Code		Tous les secteurs	Par secteur d'exécution				Commentaires
			Secteur des entreprises	Secteur de l'enseignement supérieur	Secteur de l'État	Secteur privé à but non lucratif	
1.11	<b>Effectifs de R &amp; D (PP)</b>						
	Sans ventilation	1.11.0.0	1.11.0.1	1.11.0.2	1.11.0.3	1.11.0.4	
	Par profession et par sexe	1.11.1.0	1.11.1.1	1.11.1.2	1.11.1.3	1.11.1.4	Peut être remplacée par la ventilation par qualification et par sexe
	Par qualification et par sexe	1.11.2.0	1.11.2.1	1.11.2.2	1.11.2.3	1.11.2.4	Peut être remplacée par la ventilation par profession et par sexe
	Par activité économique (NACE)		1.11.3.1				
	Par grand domaine scientifique et par sexe			1.11.4.2	1.11.4.3		Tous les quatre ans
	Par région (NUTS 2)	1.11.5.0	1.11.5.1	1.11.5.2	1.11.5.3	1.11.5.4	
	Par région (NUTS 2) et par sexe	1.11.6.0	1.11.6.1	1.11.6.2	1.11.6.3	1.11.6.4	Optionnelle
	Par activité économique (NACE) et par sexe		1.11.7.1				Tous les quatre ans
1.12	<b>Nombres de chercheurs (PP)</b>						
	Sans ventilation	1.12.0.0	1.12.0.1	1.12.0.2	1.12.0.3	1.12.0.4	
	Par sexe	1.12.1.0	1.12.1.1	1.12.1.2	1.12.1.3	1.12.1.4	
	Par qualification et par sexe	1.12.2.0	1.12.2.1	1.12.2.2	1.12.2.3	1.12.2.4	Optionnelle
	Par activité économique (NACE) et par sexe		1.12.3.1				Tous les quatre ans
	Par grand domaine scientifique et par sexe			1.12.4.2	1.12.4.3		Tous les quatre ans

Code		Tous les secteurs	Par secteur d'exécution				Commentaires
			Secteur des entreprises	Secteur de l'enseignement supérieur	Secteur de l'État	Secteur privé à but non lucratif	
	Par région (NUTS 2)	1.12.5.0	1.12.5.1	1.12.5.2	1.12.5.3	1.12.5.4	
	Par région (NUTS 2) et par sexe	1.12.6.0	1.12.6.1	1.12.6.2	1.12.6.3	1.12.6.4	Optionnelle
	Par groupe d'âge et par sexe			1.12.7.2	1.12.7.3		Optionnelle
	Par nationalité et par sexe			1.12.8.2	1.12.8.3		Optionnelle
<b>1.13</b>	<b>Effectifs de R &amp; D en équivalent à temps plein (ETP)</b>						
	Sans ventilation	1.13.0.0	1.13.0.1	1.13.0.2	1.13.0.3	1.13.0.4	Annuelle
	Par profession	1.13.1.0	1.13.1.1	1.13.1.2	1.13.1.3	1.13.1.4	Peut être remplacée par la ventilation par qualification
	Par qualification	1.13.2.0	1.13.2.1	1.13.2.2	1.13.2.3	1.13.2.4	Peut être remplacée par la ventilation par profession
	Par activité économique (NACE)		1.13.3.1				
	Par grand domaine scientifique et par sexe			1.13.4.2	1.13.4.3		Optionnelle
	Par région (NUTS 2)	1.13.5.0	1.13.5.1	1.13.5.2	1.13.5.3	1.13.5.4	
	Par classe de taille		1.13.6.1				Optionnelle pour les classes de taille 0 et 1-9 salariés
<b>1.14</b>	<b>Nombre de chercheurs en équivalent à temps plein (ETP)</b>						
	Sans ventilation	1.14.0.0	1.14.0.1	1.14.0.2	1.14.0.3	1.14.0.4	Annuelle
	Par sexe	1.14.1.0	1.14.1.1	1.14.1.2	1.14.1.3	1.14.1.4	Optionnelle
	Par qualification	1.14.2.0	1.14.2.1	1.14.2.2	1.14.2.3	1.14.2.4	Optionnelle

Code		Tous les secteurs	Par secteur d'exécution				Commentaires
			Secteur des entreprises	Secteur de l'enseignement supérieur	Secteur de l'État	Secteur privé à but non lucratif	
	Par activité économique (NACE)		1.14.3.1				
	Par grand domaine scientifique et par sexe			1.14.4.2	1.14.4.3		Optionnelle
	Par région (NUTS 2)	1.14.5.0	1.14.5.1	1.14.5.2	1.14.5.3	1.14.5.4	
	Par région (NUTS 2) et par sexe	1.14.6.0	1.14.6.1	1.14.6.2	1.14.6.3	1.14.6.4	Optionnelle
	Par classe de taille		1.14.7.1				Optionnelle pour les classes de taille 0 et 1-9 salariés
1.20	<b>Dépenses intra-muros de R &amp; D</b>						
	Sans ventilation	1.20.0.0	1.20.0.1	1.20.0.2	1.20.0.3	1.20.0.4	Annuelle
	Par source de financement	1.20.1.0	1.20.1.1	1.20.1.2	1.20.1.3	1.20.1.4	
	Par objectif civil/militaire	1.20.2.0					Optionnelle
	Par type de R & D	1.20.3.0	1.20.3.1	1.20.3.2	1.20.3.3	1.20.3.4	Optionnelle
	Par type de coûts	1.20.4.0	1.20.4.1	1.20.4.2	1.20.4.3	1.20.4.4	
	Par activité économique (NACE)		1.20.5.1				
	Par classe de taille		1.20.6.1				Optionnelle pour les classes de taille 0 et 1-9 salariés
	Par source de financement et classe de taille		1.20.7.1				
	Par grand domaine scientifique			1.20.8.2	1.20.8.3		Optionnelle
	Par objectif socio-économique (OSE)				1.20.9.3		Optionnelle
	Par région (NUTS 2)	1.20.10.0	1.20.10.1	1.20.10.2	1.20.10.3	1.20.10.4	

2. Toutes les variables sont transmises tous les deux ans, sauf celles pour lesquelles une fréquence différente (annuelle ou tous les quatre ans) est indiquée dans les tableaux du paragraphe 1.
3. La première année de référence pour laquelle les statistiques indiquées au paragraphe 1 doivent être élaborées est l'année civile 2003.

Dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres pour les statistiques élaborées pour la première année de référence. Dans des cas très exceptionnels, cette période de dérogation peut être prolongée pour les ventilations régionales des variables 1.11, 1.12, 1.13, 1.14 et 1.20.

4. Les résultats doivent être transmis dans les dix-huit mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence. De plus, les résultats préliminaires pour les variables ayant une fréquence annuelle doivent être transmis dans les dix mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence.

5. Production des résultats:

- 5.1. Les résultats des statistiques par profession doivent être ventilés en «chercheurs», «techniciens/personnel équivalent» et «autre personnel de soutien».
- 5.2. Les résultats des statistiques par qualification doivent être ventilés en «titulaires de diplôme de doctorat (CITE 6)», «autres diplômes universitaires et autres diplômes de niveau tertiaire (CITE 5A et 5B)» et «autres qualifications».
- 5.3. Les résultats des statistiques par grand domaine scientifique doivent être ventilés en «sciences exactes et naturelles», «ingénierie et technologie», «sciences médicales», «sciences agricoles», «sciences sociales» et «lettres».
- 5.4. Les résultats des statistiques par classe de taille doivent être ventilés en fonction des classes de taille suivantes: «0 salarié», «1-9 salariés», «10-49 salariés», «50-249 salariés», «250-499 salariés», «500 salariés et plus».
- 5.5. Les résultats des statistiques par source de financement doivent être ventilés en «secteur des entreprises», «secteur de l'État», «secteur privé à but non lucratif», «secteur de l'enseignement supérieur» et «étranger».
- 5.6. Les résultats des statistiques par type de R & D doivent être ventilés en «recherche fondamentale», «recherche appliquée» et «développement expérimental».
- 5.7. Les résultats des statistiques par type de coûts doivent être ventilés en «dépenses courantes (coûts salariaux et autres)» et «dépenses de capital».
- 5.8. Les résultats des statistiques par objectif socio-économiques (OSE) doivent être ventilés en fonction de la nomenclature pour l'analyse et la comparaison des programmes et des budgets scientifiques (NABS) au niveau du chapitre.
- 5.9. Les résultats des statistiques par classe d'âge doivent être ventilés en fonction des classes d'âge suivantes (en années): «moins de 25», «25-34», «35-44», «45-54», «55-64», «65 et plus».
- 5.10. Les résultats des statistiques par nationalité doivent être ventilés en fonction des catégories suivantes: «citoyenneté nationale», «citoyenneté d'un autre État membre de l'UE», «citoyenneté d'autres pays européens», «citoyenneté nord-américaine», «citoyenneté des pays centraméricains et sud-américains»; «citoyenneté des pays asiatiques», «citoyenneté des pays africains», «autres citoyens».
- 5.11. Les résultats des statistiques par activité économique (NACE Rev. 1.1) doivent être ventilés en fonction des divisions, groupes, classes et agrégats de la NACE Rev. 1.1. suivants (voir le manuel de Frascati):

«01, 02, 05», «10, 11, 12, 13, 14», «15 à 37», «15 + 16», «15», «16», «17 + 18 + 19», «17», «18», «19», «20 + 21 + 22», «20», «21», «22», «23 + 24 + 25», «23», «23 moins 23.2», «23.2», «24», «24 moins 24.4», «24.4», «25», «26», «27», «27.1 à 27.3 + 27.51 + 27.52», «27.4 + 27.53 + 27.54», «28 à 35», «28», «29», «29.11», «29.3 + 29.4 + 29.5 + 29.6», «29.4», «29.6», «30», «31», «31.1», «31.2», «31.3», «31.4», «31.5», «31.6», «32», «32.1», «32.2», «32.3», «33», «33.1», «33.2», «33.3», «33.4», «33.5», «34», «35», «35.1», «35.2», «35.3», «35.4 + 35.5», «36», «36.1», «36.2 à 36.5», «37», «40,41», «45», «50 à 99», «50,51,52», «55», «60, 61, 62, 63, 64», «64.2», «60 à 64 moins 64.2», «65, 66, 67», «70, 71, 72, 73, 74», «72», «72.2», «73», «74», «74.2 + 74.3», «75 à 99», «01 à 99».

6. Les concepts et définitions concernant les statistiques définies dans la présente section sont ceux décrits dans le manuel de Frascati.
7. La Commission et/ou les États membres effectueront sur une base volontaire des études pilotes, notamment sur les sujets suivants:
  - a) plus de ventilations des chercheurs en personnes physiques (PP) dans le secteur des entreprises;
  - b) nombre de retombées ou indicateurs de production similaires engendrés par les chercheurs du secteur de l'enseignement supérieur;
  - c) ventilation plus poussée de la catégorie «sources de financement à l'étranger» (énumérées au point 5.5) en «entreprises étrangères», «autres organismes publics», «organismes privés à but non lucratif», «enseignement supérieur», «Commission européenne», «organisations internationales», «autres»;
  - d) indicateurs de mondialisation de la R & D.

#### Section 2

#### Statistiques sur les crédits budgétaires publics de recherche et de développement (CBPRD)

1. Les statistiques suivantes sont élaborées:

Code	Titre
21.0.	Crédits publics de R & D dans le budget provisoire (adoptés par le Parlement au début de l'année budgétaire)
21.1.	Crédits publics de R & D dans le budget final (budget révisé approuvé pendant l'année budgétaire)

2. Toutes les variables sont déclarées annuellement.
3. La première année de référence pour laquelle les statistiques doivent être élaborées est l'année civile 2004. Dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes, la Commission peut accorder des dérogations aux États membres concernant les statistiques élaborées pour la première année de référence.
4. Les résultats doivent être transmis dans les six mois suivant la fin de l'année civile de la période de référence pour la variable 21.0 (y compris toutes les ventilations) et dans les douze mois pour la variable 21.1 (y compris toutes les ventilations). La transmission des résultats pour la variable 21.1 en accord avec la nomenclature pour l'analyse de la comparaison des programmes et des budgets scientifiques (NABS) au niveau du sous-chapitre est optionnelle.
5. Production des résultats
  - 5.1. Les résultats des statistiques élaborées pour les variables 21.0 et 21.1 doivent être ventilés conformément à la nomenclature pour l'analyse et la comparaison des programmes et des budgets scientifiques (NABS) au niveau du chapitre.
  - 5.2. Les résultats des statistiques élaborées pour la variable 21.1 doivent être ventilés conformément à la nomenclature pour l'analyse et la comparaison des programmes et des budgets scientifiques (NABS) au niveau du sous-chapitre.
6. Les concepts et définitions relatifs aux statistiques définies dans la présente section sont décrits dans le manuel de Frascati.

#### Section 3

#### Autres statistiques de la science et de la technologie

Les travaux relatifs aux autres domaines des statistiques de la science et de la technologie portent plus particulièrement sur les domaines suivants:

- a) Statistiques sur les ressources humaines en sciences et technologie (y compris les statistiques ventilées par sexe et les statistiques de mobilité) (RHST): élaboration et mise en œuvre d'un cadre global pour les statistiques sur les RHST au moyen, principalement, d'une meilleure exploitation des sources de données nationales et internationales (y compris à l'intérieur des systèmes statistiques européens). Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects hommes-femmes.

- b) Statistiques sur les brevets: élaboration et mise en œuvre d'un cadre global pour les statistiques sur les brevets de manière à produire régulièrement des statistiques et indicateurs nationaux et internationaux sur les brevets sur la base des informations disponibles auprès des offices des brevets nationaux et internationaux.
- c) Statistiques sur les industries de haute technologie et les services basés sur la connaissance: élaboration et mise en œuvre d'un cadre global pour les statistiques sur les industries de haute technologie et les services basés sur la connaissance au moyen, principalement, d'une meilleure exploitation des sources de données nationales et internationales existantes (y compris dans le cadre du système statistique européen). Ces travaux comprennent également l'identification et la classification d'activités et de produits, la mesure de la performance économique de ces activités et leur contribution à la performance de l'économie dans son ensemble.
- d) Autres statistiques de la sciences et de la technologie: les travaux supplémentaires d'élaboration et de mise en œuvre sont liés, entre autres, aux statistiques sur la biotechnologie, la nanotechnologie, la balance des paiements technologiques, des ventilations supplémentaires des statistiques existantes par classe de taille ou autres domaines.

Pour les domaines indiqués à la présente section, les données nécessaires seront obtenues principalement à partir de sources de données statistiques ou par d'autres sources de données (par exemple, dans le domaine des statistiques sociales ou économiques).

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 754/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 21 avril 2004**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1, alinéa a),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas

conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(2)</sup>.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises désignées dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

*Par la Commission*  
Frederik BOLKESTEIN  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (OJ L 346 du 31.12.2003, p. 38).

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Écran plasma, couleur, d'une diagonale d'écran de 106 cm [dimensions globales: 104 (l) × 64,8 (h) × 9,5 (p) cm] et d'une configuration de 852 × 480 pixels.</p> <p>L'appareil est muni des interfaces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un connecteur RVB,</li> <li>— un connecteur DVI (interface vidéo numérique),</li> <li>— un connecteur de contrôle.</li> </ul> <p>Le connecteur RVB permet à l'appareil d'afficher des données provenant directement d'une machine automatique de traitement de l'information.</p> <p>Le connecteur DVI permet à l'appareil d'afficher des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'une autre source, telle qu'un lecteur de DVD ou un appareil de jeux vidéo, via un boîtier tuner.</p>	8528 21 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8528, 8528 21 et 8528 21 90.</p> <p>Le classement dans la sous-position 8471 60 est exclu car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information (voir note 5 du chapitre 84).</p> <p>De même, le produit ne paraît pas devoir être classé dans la position 8531 car la fonction du produit n'est pas de fournir une signalisation visuelle (voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8531, point D).</p>
<p>2. Écran plasma, couleur, d'une diagonale d'écran de 106 cm [dimensions globales: 103 (l) × 63,6 (h) × 9,5 (p) cm], d'une configuration de 1024 × 1024 pixels et muni de haut-parleurs détachables.</p> <p>L'appareil est muni des interfaces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— un connecteur DVI (interface vidéo numérique),</li> <li>— un connecteur de contrôle.</li> </ul> <p>Le connecteur DVI permet à l'appareil d'afficher des signaux provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ou d'une autre source, telle qu'un lecteur de DVD ou un appareil de jeux vidéo, via un boîtier tuner.</p>	8528 21 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et par le libellé des codes NC 8528, 8528 21 et 8528 21 90.</p> <p>Le classement dans la sous-position 8471 60 est exclu car le moniteur n'est pas du type utilisé exclusivement ou principalement dans une machine automatique de traitement de l'information (voir note 5 du chapitre 84).</p> <p>De même, le produit ne paraît pas devoir être classé dans la position 8531 car la fonction du produit n'est pas de fournir une signalisation visuelle (voir les notes explicatives du système harmonisé de la position 8531, point D).</p>

**RÈGLEMENT (CE) N° 755/2004 DE LA COMMISSION  
du 22 avril 2004**

**concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (citrons)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 265/2004 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépas-

sement serait préjudiciable au bon fonctionnement du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 23 avril 2004, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 265/2004, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 23 et avant le 30 avril 2004, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 (JO L 170 du 29.6.2002, p. 69).

<sup>(3)</sup> JO L 46 du 17.2.2004, p. 15.

**RÈGLEMENT (CE) N° 756/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**  
**relatif à l'arrêt de la pêche de la crevette par les navires battant pavillon d'un État membre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant pour 2004 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture <sup>(2)</sup>, prévoit des quotas de crevettes pour 2004.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes dans les eaux de la zone OPANO 3L effectuées par des navires battant pavillon

d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 2004. La Communauté a interdit la pêche de ce stock à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de crevettes dans les eaux de la zone OPANO 3L effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 2004.

La pêche de la crevette dans les eaux de la zone OPANO 3L effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Jörgen HOLMQUIST  
*Directeur général de la pêche*

<sup>(1)</sup> JO L 261, du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1954/2003 (JO L 289 du 7.11.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 757/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 3, dernier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 694/2004 de la Commission <sup>(2)</sup>.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 694/2004 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 694/2004 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 108 du 16.4.2004, p. 5.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 22 avril 2004 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	1,911	0402 21 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	1,911		L02	EUR/100 kg	61,40
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	2,953		A01	EUR/100 kg	78,82
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	2,953	0402 21 19 9900	L01	EUR/100 kg	—
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	3,737		L02	EUR/100 kg	65,44
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	8,624		A01	EUR/100 kg	84,00
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	12,95	0402 21 91 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	65,85
	L02	EUR/100 kg	22,02		A01	EUR/100 kg	84,52
	A01	EUR/100 kg	31,46	0402 21 91 9200	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,23
	L02	EUR/100 kg	34,40		A01	EUR/100 kg	85,02
	A01	EUR/100 kg	49,14	0402 21 91 9350	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 31 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,91
	L02	EUR/100 kg	37,94		A01	EUR/100 kg	85,89
	A01	EUR/100 kg	54,20	0402 21 91 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	71,91
	L02	EUR/100 kg	22,02		A01	EUR/100 kg	92,31
	A01	EUR/100 kg	31,46	0402 21 99 9100	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9400	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	65,85
	L02	EUR/100 kg	34,40		A01	EUR/100 kg	84,52
	A01	EUR/100 kg	49,14	0402 21 99 9200	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 39 9700	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,23
	L02	EUR/100 kg	37,94		A01	EUR/100 kg	85,02
	A01	EUR/100 kg	54,20	0402 21 99 9300	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 91 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	66,91
	L02	EUR/100 kg	43,24		A01	EUR/100 kg	85,89
	A01	EUR/100 kg	61,77	0402 21 99 9400	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9100	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	70,62
	L02	EUR/100 kg	43,24		A01	EUR/100 kg	90,66
	A01	EUR/100 kg	61,77	0402 21 99 9500	L01	EUR/100 kg	—
0401 30 99 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	71,91
	L02	EUR/100 kg	63,55		A01	EUR/100 kg	92,31
	A01	EUR/100 kg	90,78	0402 21 99 9600	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 11 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	76,98
	L02	EUR/100 kg	33,14		A01	EUR/100 kg	98,82
	A01	EUR/100 kg	40,00	0402 21 99 9700	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 19 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	79,85
	L02	EUR/100 kg	33,14		A01	EUR/100 kg	102,51
	A01	EUR/100 kg	40,00	0402 21 99 9900	L01	EUR/100 kg	—
0402 10 91 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/100 kg	83,18
	L02	EUR/kg	0,3314		A01	EUR/100 kg	106,77
	A01	EUR/kg	0,4000	0402 29 15 9200	L01	EUR/kg	—
0402 10 99 9000	L01	EUR/kg	—		L02	EUR/kg	0,3314
	L02	EUR/kg	0,3314		A01	EUR/kg	0,4000
	A01	EUR/kg	0,4000	0402 29 15 9300	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9200	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,5884
	L02	EUR/100 kg	33,14		A01	EUR/kg	0,7552
	A01	EUR/100 kg	40,00	0402 29 15 9500	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9300	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6140
	L02	EUR/100 kg	58,84		A01	EUR/kg	0,7882
	A01	EUR/100 kg	75,52	0402 29 15 9900	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9500	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6544
	L02	EUR/100 kg	61,40		A01	EUR/kg	0,8400
	A01	EUR/100 kg	78,82	0402 29 19 9300	L01	EUR/kg	—
0402 21 11 9900	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,5884
	L02	EUR/100 kg	65,44		A01	EUR/kg	0,7552
	A01	EUR/100 kg	84,00	0402 29 19 9500	L01	EUR/kg	—
0402 21 17 9000	L01	EUR/100 kg	—		L02	EUR/kg	0,6140
	L02	EUR/100 kg	33,14		A01	EUR/kg	0,7882
	A01	EUR/100 kg	40,00				
0402 21 19 9300	L01	EUR/100 kg	—				
	L02	EUR/100 kg	58,84				
	A01	EUR/100 kg	75,52				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0402 29 19 9900	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9340	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6544		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8400		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 91 9000	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9370	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6585		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8452		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9100	L01	EUR/kg	—	0403 90 59 9510	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,6585		L02	EUR/100 kg	32,22
	A01	EUR/kg	0,8452		A01	EUR/100 kg	46,03
0402 29 99 9500	L01	EUR/kg	—	0404 90 21 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,7062		L02	EUR/100 kg	28,26
	A01	EUR/kg	0,9066		A01	EUR/100 kg	34,12
0402 91 11 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 21 9160	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	33,14
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	40,00
0402 91 19 9370	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9120	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	5,312		L02	EUR/100 kg	33,14
	A01	EUR/100 kg	7,589		A01	EUR/100 kg	40,00
0402 91 31 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9130	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	58,84
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	75,52
0402 91 39 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	6,278		L02	EUR/100 kg	61,40
	A01	EUR/100 kg	8,969		A01	EUR/100 kg	78,82
0402 91 99 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 23 9150	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	26,57		L02	EUR/100 kg	65,44
	A01	EUR/100 kg	37,96		A01	EUR/100 kg	84,00
0402 99 11 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9110	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	65,85
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	84,52
0402 99 19 9350	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9115	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1359		L02	EUR/100 kg	66,23
	A01	EUR/kg	0,1941		A01	EUR/100 kg	85,02
0402 99 31 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9125	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/100 kg	66,91
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/100 kg	85,89
0402 99 31 9300	L01	EUR/kg	—	0404 90 29 9140	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,1590		L02	EUR/100 kg	71,91
	A01	EUR/kg	0,2271		A01	EUR/100 kg	92,31
0402 99 39 9150	L01	EUR/kg	—	0404 90 81 9100	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/kg	0,1410		L02	EUR/kg	0,3314
	A01	EUR/kg	0,2014		A01	EUR/kg	0,4000
0403 90 11 9000	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9110	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	32,67		L02	EUR/kg	0,3314
	A01	EUR/100 kg	39,43		A01	EUR/kg	0,4000
0403 90 13 9200	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9130	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	32,67		L02	EUR/kg	0,5884
	A01	EUR/100 kg	39,43		A01	EUR/kg	0,7552
0403 90 13 9300	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9150	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	58,31		L02	EUR/kg	0,6140
	A01	EUR/100 kg	74,85		A01	EUR/kg	0,7882
0403 90 13 9500	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9170	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	60,86		L02	EUR/kg	0,6544
	A01	EUR/100 kg	78,12		A01	EUR/kg	0,8400
0403 90 13 9900	L01	EUR/100 kg	—	0404 90 83 9936	L01	EUR/kg	—
	L02	EUR/100 kg	64,86		L02	EUR/kg	0,1359
	A01	EUR/100 kg	83,25		A01	EUR/kg	0,1941
0403 90 19 9000	L01	EUR/100 kg	—	0405 10 11 9500	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	65,25		L02	EUR/100 kg	131,54
	A01	EUR/100 kg	83,76		L02	EUR/100 kg	108,54
0403 90 33 9400	L01	EUR/kg	—	0405 10 11 9700	L01	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/kg	0,5831		L02	EUR/100 kg	146,34
	A01	EUR/kg	0,7485		L01	EUR/100 kg	—
0403 90 33 9900	L01	EUR/kg	—	0405 10 11 9500	L02	EUR/100 kg	134,83
	L02	EUR/kg	0,6486		L02	EUR/100 kg	111,25
	A01	EUR/kg	0,8325		A01	EUR/100 kg	150,00
0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	1,911	0405 10 19 9500	L01	EUR/100 kg	—
0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	12,95		L02	EUR/100 kg	108,54
0403 90 59 9310	L01	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	146,34
	L02	EUR/100 kg	22,02				
	A01	EUR/100 kg	31,46				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 19 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9620	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	134,83		L04	EUR/100 kg	34,75
	L02	EUR/100 kg	111,25		075	EUR/100 kg	36,92
	A01	EUR/100 kg	150,00		400	EUR/100 kg	—
0405 10 30 9100	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9630	A01	EUR/100 kg	43,43
	075	EUR/100 kg	131,54		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	108,54		L04	EUR/100 kg	38,80
	A01	EUR/100 kg	146,34		075	EUR/100 kg	41,21
0405 10 30 9300	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9640	400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	134,83		A01	EUR/100 kg	48,48
	L02	EUR/100 kg	111,25		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	150,00		L04	EUR/100 kg	57,00
0405 10 30 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9650	075	EUR/100 kg	60,57
	075	EUR/100 kg	134,83		400	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	111,25		A01	EUR/100 kg	71,26
	A01	EUR/100 kg	150,00		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9300	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9650	L04	EUR/100 kg	47,50
	075	EUR/100 kg	134,83		075	EUR/100 kg	50,47
	L02	EUR/100 kg	111,25		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	150,00		A01	EUR/100 kg	59,37
0405 10 50 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9830	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	131,54		L04	EUR/100 kg	17,62
	L02	EUR/100 kg	108,54		075	EUR/100 kg	18,73
	A01	EUR/100 kg	146,34		400	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 10 20 9850	A01	EUR/100 kg	22,03
	075	EUR/100 kg	134,83		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	111,25		L04	EUR/100 kg	21,36
	A01	EUR/100 kg	150,00		075	EUR/100 kg	22,70
0405 10 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	400	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	139,77		A01	EUR/100 kg	26,71
	L02	EUR/100 kg	115,32		A00	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	155,49		0406 20 90 9913	L03	EUR/100 kg
0405 20 90 9500	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L04	EUR/100 kg	39,39
	075	EUR/100 kg	123,34		075	EUR/100 kg	41,85
	L02	EUR/100 kg	101,76		400	EUR/100 kg	14,39
	A01	EUR/100 kg	137,21		A01	EUR/100 kg	49,24
0405 20 90 9700	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	128,26		L04	EUR/100 kg	51,99
	L02	EUR/100 kg	105,82		075	EUR/100 kg	55,24
	A01	EUR/100 kg	142,69		400	EUR/100 kg	19,17
0405 90 10 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	A01	EUR/100 kg	64,99
	075	EUR/100 kg	170,78		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	140,92		L04	EUR/100 kg	55,25
	A01	EUR/100 kg	190,00		075	EUR/100 kg	58,71
0405 90 90 9000	L01	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	400	EUR/100 kg	20,38
	075	EUR/100 kg	136,60		A01	EUR/100 kg	69,06
	L02	EUR/100 kg	112,71		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	151,96		L04	EUR/100 kg	61,73
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	075	EUR/100 kg	65,61
0406 10 20 9230	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	22,74
L04	EUR/100 kg	25,26	A01		EUR/100 kg	77,18	
075	EUR/100 kg	26,84	L03		EUR/100 kg	—	
0406 10 20 9290	400	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	L04	EUR/100 kg	5,20
	A01	EUR/100 kg	31,57		075	EUR/100 kg	10,33
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	23,50		A01	EUR/100 kg	12,15
0406 10 20 9300	075	EUR/100 kg	24,96	0406 30 31 9730	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,61
	A01	EUR/100 kg	29,37		075	EUR/100 kg	15,16
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9610	L04	EUR/100 kg	10,31	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	17,84
	075	EUR/100 kg	10,95		L04	EUR/100 kg	7,61
	400	EUR/100 kg	—		075	EUR/100 kg	15,16
	A01	EUR/100 kg	12,88		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9610	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	17,84
	L04	EUR/100 kg	34,26		L04	EUR/100 kg	7,61
	075	EUR/100 kg	36,40		075	EUR/100 kg	15,16
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9610	A01	EUR/100 kg	42,83	0406 30 31 9730	A01	EUR/100 kg	17,84

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 31 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	5,20		L04	EUR/100 kg	60,58
	075	EUR/100 kg	10,33		075	EUR/100 kg	74,02
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	12,15		A01	EUR/100 kg	87,08
0406 30 31 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 25 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	7,61		L04	EUR/100 kg	60,17
	075	EUR/100 kg	15,16		075	EUR/100 kg	73,22
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	17,84		A01	EUR/100 kg	86,14
0406 30 31 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	54,50
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	66,31
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	78,02
0406 30 39 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 31 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	7,61		L04	EUR/100 kg	50,09
	075	EUR/100 kg	15,16		075	EUR/100 kg	61,04
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	11,62
	A01	EUR/100 kg	17,84		A01	EUR/100 kg	71,82
0406 30 39 9700	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9119	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	50,09
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	61,04
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	11,62
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	71,82
0406 30 39 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9919	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	11,07		L04	EUR/100 kg	45,77
	075	EUR/100 kg	22,05		075	EUR/100 kg	55,99
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	25,94		A01	EUR/100 kg	65,86
0406 30 39 9950	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9951	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	12,52		L04	EUR/100 kg	46,24
	075	EUR/100 kg	24,93		075	EUR/100 kg	56,03
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	29,33		A01	EUR/100 kg	65,91
0406 30 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	13,13		L04	EUR/100 kg	70,86
	075	EUR/100 kg	26,15		075	EUR/100 kg	86,60
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	27,94
	A01	EUR/100 kg	30,77		A01	EUR/100 kg	101,87
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	60,33		L04	EUR/100 kg	70,86
	075	EUR/100 kg	64,11		075	EUR/100 kg	86,60
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	18,27
	A01	EUR/100 kg	75,42		A01	EUR/100 kg	101,87
0406 40 90 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 37 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	61,96		L04	EUR/100 kg	68,13
	075	EUR/100 kg	65,82		075	EUR/100 kg	82,88
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	27,40
	A01	EUR/100 kg	77,44		A01	EUR/100 kg	97,51
0406 90 13 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 61 9000	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	68,13		L04	EUR/100 kg	75,07
	075	EUR/100 kg	82,88		075	EUR/100 kg	92,33
	400	EUR/100 kg	27,40		400	EUR/100 kg	26,01
	A01	EUR/100 kg	97,51		A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 15 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 63 9100	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,40		L04	EUR/100 kg	74,69
	075	EUR/100 kg	85,65		075	EUR/100 kg	91,57
	400	EUR/100 kg	28,24		400	EUR/100 kg	29,08
	A01	EUR/100 kg	100,76		A01	EUR/100 kg	107,73
0406 90 17 9100	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	70,40				
	075	EUR/100 kg	85,65				
	400	EUR/100 kg	28,24				
	A01	EUR/100 kg	100,76				
0406 90 21 9900	L03	EUR/100 kg	—				
	L04	EUR/100 kg	68,99				
	075	EUR/100 kg	83,73				
	400	EUR/100 kg	20,26				
	A01	EUR/100 kg	98,50				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	
0406 90 63 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9200	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	71,80		L04	EUR/100 kg	57,77	
	075	EUR/100 kg	88,45		075	EUR/100 kg	72,83	
	400	EUR/100 kg	22,25		400	EUR/100 kg	14,16	
	A01	EUR/100 kg	104,05		A01	EUR/100 kg	85,68	
0406 90 69 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9300	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	58,60	
	L04	EUR/100 kg	71,80		075	EUR/100 kg	73,59	
	075	EUR/100 kg	88,45		400	EUR/100 kg	15,53	
	400	EUR/100 kg	22,25		A01	EUR/100 kg	86,58	
	A01	EUR/100 kg	104,05	0406 90 86 9400	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 73 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	62,25	
	L04	EUR/100 kg	62,53		075	EUR/100 kg	77,36	
	075	EUR/100 kg	76,15		400	EUR/100 kg	17,57	
	400	EUR/100 kg	23,94		A01	EUR/100 kg	91,02	
	A01	EUR/100 kg	89,59	0406 90 86 9900	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 75 9900	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,67	
	L04	EUR/100 kg	62,96		075	EUR/100 kg	83,97	
	075	EUR/100 kg	76,98		400	EUR/100 kg	20,57	
	400	EUR/100 kg	10,11		A01	EUR/100 kg	98,80	
	A01	EUR/100 kg	90,55	0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—	
0406 90 76 9300	L03	EUR/100 kg	—		0406 90 87 9200	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	56,77			L04	EUR/100 kg	48,15
	075	EUR/100 kg	69,08			075	EUR/100 kg	60,67
	400	EUR/100 kg	—			400	EUR/100 kg	12,67
	A01	EUR/100 kg	81,27	A01		EUR/100 kg	71,38	
0406 90 76 9400	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9300	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	63,58		L04	EUR/100 kg	53,80	
	075	EUR/100 kg	77,36		075	EUR/100 kg	67,59	
	400	EUR/100 kg	10,52		400	EUR/100 kg	14,30	
	A01	EUR/100 kg	91,02		A01	EUR/100 kg	79,51	
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9400	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	60,49		L04	EUR/100 kg	55,21	
	075	EUR/100 kg	72,97		075	EUR/100 kg	68,61	
	400	EUR/100 kg	10,52		400	EUR/100 kg	15,67	
	A01	EUR/100 kg	85,85		A01	EUR/100 kg	80,72	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9951	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	58,66		L04	EUR/100 kg	62,44	
	075	EUR/100 kg	72,84		075	EUR/100 kg	75,98	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	21,65	
	A01	EUR/100 kg	85,69		A01	EUR/100 kg	89,39	
0406 90 78 9300	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9971	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	62,20		L04	EUR/100 kg	62,44	
	075	EUR/100 kg	75,48		075	EUR/100 kg	75,98	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	17,57	
	A01	EUR/100 kg	88,81		A01	EUR/100 kg	89,39	
0406 90 78 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9972	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	61,61		L04	EUR/100 kg	26,61	
	075	EUR/100 kg	74,33		075	EUR/100 kg	32,51	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	87,45		A01	EUR/100 kg	38,25	
0406 90 79 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	50,30		L04	EUR/100 kg	61,32	
	075	EUR/100 kg	61,44		075	EUR/100 kg	74,60	
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	12,33	
	A01	EUR/100 kg	72,29		A01	EUR/100 kg	87,77	
0406 90 81 9900	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	63,58		L04	EUR/100 kg	68,67	
	075	EUR/100 kg	77,36		075	EUR/100 kg	83,97	
	400	EUR/100 kg	21,64		400	EUR/100 kg	26,97	
	A01	EUR/100 kg	91,02		A01	EUR/100 kg	98,80	
0406 90 85 9930	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	68,67		L04	EUR/100 kg	62,96	
	075	EUR/100 kg	83,97		075	EUR/100 kg	76,98	
	400	EUR/100 kg	26,97		400	EUR/100 kg	23,60	
	A01	EUR/100 kg	98,80		A01	EUR/100 kg	90,55	
0406 90 85 9970	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	62,96					
	075	EUR/100 kg	76,98					
	400	EUR/100 kg	23,60					
	A01	EUR/100 kg	90,55					

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9974	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	66,55		L04	EUR/100 kg	60,58
	075	EUR/100 kg	80,62		075	EUR/100 kg	74,02
	400	EUR/100 kg	12,33		400	EUR/100 kg	12,33
	A01	EUR/100 kg	94,84		A01	EUR/100 kg	87,08
0406 90 87 9975	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	67,87	0406 90 88 9300	L03	EUR/100 kg	—
	075	EUR/100 kg	81,51	L04	EUR/100 kg	47,53	
	400	EUR/100 kg	16,34	075	EUR/100 kg	59,48	
	A01	EUR/100 kg	95,90	400	EUR/100 kg	15,53	
				A01	EUR/100 kg	69,98	

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L01 regroupe les destinations Saint-Siège, Malte, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Chypre et les États-Unis d'Amérique.

L02 regroupe les destinations Andorre et Gibraltar.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Suisse, Liechtenstein, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Slovénie, Croatie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro et ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) no 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

**RÈGLEMENT (CE) N° 758/2004 DE LA COMMISSION  
du 22 avril 2004**

**portant rejet des demandes des certificats à l'exportation de certains produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>, m

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de rejeter les demandes des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant des codes NC 0401 21, 0402 29, 0403 9013 9300, 0404 9023 9130, 0404 9083 9130 déposées du 16 au 21 avril 2004 inclus, sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*  
J. M. SILVA RODRÍGUEZ  
*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 186/2004 de la Commission (JO L 29 du 3.2.2004, p. 6).

<sup>(2)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (JO L 287 du 5.11.2003, p. 13).

**RÈGLEMENT (CE) N° 759/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 22 avril 2004**

**relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée  
au règlement (CE) n° 1814/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1814/2003 de la Commission du 15 octobre 2003 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède pour la campagne 2003/2004 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1814/2003 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers, à l'exclusion de la Bulgarie, de Chypre, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Slovénie.

- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1814/2003, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 16 au 22 avril 2004 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 1814/2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 181 du 1.7.1992, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1431/2003 (JO L 203 du 12.8.2003, p. 16).

<sup>(3)</sup> JO L 265 du 16.10.2003, p. 25.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 2004

**modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour certains produits transitant par la Communauté ou temporairement stockés dans la Communauté**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1308]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/372/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1, son article 14, son article 15 et son article 22, paragraphe 2,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 5, troisième tiret, et son article 9, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 79/542/CEE du Conseil <sup>(3)</sup> fixe les conditions sanitaires communautaires applicables aux importations d'animaux et de viandes fraîches, y compris de viandes hachées, en provenance des pays tiers.
- (2) La directive 97/78/CE du Conseil <sup>(4)</sup> fixe les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et certaines dispositions sont déjà prévues à l'article 11, telles que l'utilisation des messages ANIMO et du document vétérinaire commun d'entrée.

(3) Toutefois, afin de sauvegarder la situation sanitaire dans la Communauté, il est nécessaire de s'assurer également que les lots de viandes fraîches transitant par la Communauté remplissent les conditions zoosanitaires applicables aux pays autorisés en ce qui concerne les espèces concernées.

(4) À la lumière de l'expérience acquise, il apparaît que la présentation au poste d'inspection frontalier, conformément à l'article 7 de la directive 97/78/CE, des documents vétérinaires originaux, établis dans le pays tiers exportateur afin de répondre à l'exigence réglementaire du pays tiers de destination, n'est pas suffisante pour garantir le respect des conditions de police sanitaire régissant l'introduction sans risques sur le territoire de la Communauté des produits concernés. Il convient donc d'établir un modèle particulier de certificat sanitaire, destiné à être utilisé, pour les produits considérés, dans les situations de transit.

(5) Il convient également de clarifier la mise en œuvre de la disposition prévue à l'article 11 de la directive 97/78/CE, selon laquelle le transit n'est autorisé qu'en provenance d'un pays tiers dont les produits ne sont pas interdits à l'introduction sur le territoire de la Communauté, en mentionnant la liste des pays tiers annexée à la décision 79/542/CEE.

(6) Toutefois, il y a lieu de prévoir des conditions particulières pour le transit par la Communauté de lots à destination et en provenance de la Russie, en raison de la situation géographique de Kaliningrad et compte tenu des problèmes climatiques empêchant l'utilisation de certains ports à certains moments de l'année.

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 31.12.1972, p. 28. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

<sup>(2)</sup> JO L 18 du 23.1.2002, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 146 du 14.6.1979, p. 15. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/212/CE de la Commission (JO L 73 du 11.3.2004, p. 11).

<sup>(4)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381).

- (7) La décision 2001/881/CE de la Commission établit une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualise les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission <sup>(1)</sup>. Il convient de préciser les postes d'inspection frontaliers désignés pour le contrôle de ces transits en tenant compte de cette décision.
- (8) La décision 79/542/CEE du Conseil doit être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 79/542/CEE du Conseil est modifiée comme suit:

1) l'article 12 *bis* suivant est inséré:

«Article 12 *bis*

Les États membres veillent à ce que les lots de viandes destinées à la consommation humaine, y compris de viandes hachées, introduits sur le territoire de la Communauté et destinés à un pays tiers, soit par transit immédiat, soit après stockage conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE, et non destinés à être importés dans la CE, répondent aux exigences suivantes:

- a) ils proviennent du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers énuméré à l'annexe II, partie 1, de la présente décision pour l'importation de viandes fraîches de cette espèce;
- b) ils répondent aux conditions de police sanitaire applicables à l'espèce concernée, fixées dans le modèle de certificat sanitaire correspondant, établi à l'annexe II, partie 2;
- c) ils sont accompagnés d'un certificat sanitaire établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, signé par un vétérinaire officiel des services vétérinaires compétents du pays tiers concerné;
- d) ils sont certifiés acceptables pour le transit ou le stockage (le cas échéant) sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.»
- 2) L'article 12 *ter* suivant est inséré:

«Article 12 *ter*

1. Par dérogation à l'article 12 *bis*, les États membres autorisent le transit routier ou ferroviaire par la Communauté, entre certains postes d'inspection frontaliers de la

Communauté, énumérés à l'annexe IV, de lots en provenance de Russie ou destinés à la Russie, directement ou par un autre pays tiers, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le lot est scellé au moyen d'un cachet portant un numéro d'ordre au poste d'inspection frontalier d'introduction dans la CE par les services vétérinaires de l'autorité compétente;
- b) les documents accompagnant le lot visés à l'article 7 de la directive 97/78/CE sont marqués sur chaque page, par le vétérinaire officiel de l'autorité compétente responsable du PIF, d'un cachet portant la mention "UNIQUEMENT POUR TRANSIT PAR LA CE À DESTINATION DE LA RUSSIE";
- c) les exigences procédurales visées à l'article 11 de la directive 97/78/CE sont remplies;
- d) le lot est certifié acceptable pour le transit sur le document vétérinaire commun d'entrée par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier d'introduction.
2. Le déchargement ou le stockage au sens de l'article 12, paragraphe 4, ou de l'article 13 de la directive 97/78/CE sur le territoire de la CE de tels lots ne sont pas autorisés.
3. Des audits sont régulièrement effectués par l'autorité compétente afin de vérifier que le nombre de lots et les quantités de produits quittant le territoire de la CE correspondent au nombre et aux quantités qui y ont été introduites.»
- 3) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2004.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, et l'annexe, point 1, sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/273/CE (JO L 86 du 24.3.2004, p. 21).



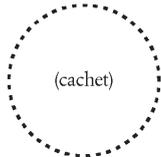
**9. Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie par la présente que les viandes fraîches décrites ci-dessus:

- 9.1. proviennent d'un pays ou d'une région en provenance desquels les importations dans la CE sont autorisées au moment de l'abattage, conformément à l'annexe II, partie I, de la décision 79/542/CEE;
- 9.2. remplissent les conditions de police sanitaire applicables, fixées dans l'attestation de santé animale du modèle de certificat BOV/POR/OVI/EQU/RUF/RUW/SUF/SUW/EQW (?) figurant à l'annexe II, partie 2, de la décision 79/542/CEE;
- 9.3. sont issues d'animaux qui ont été abattus et transformés le ou entre ..... (?)

**Cachet officiel et signature**

Fait à..... le .....



.....  
(signature du vétérinaire officiel)

.....  
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

**Notes**

- (1) Par «viandes fraîches», on entend toutes les parties fraîches, réfrigérées ou congelées, y compris les viandes hachées surgelées, destinées à la consommation humaine, issues: (1) d'animaux domestiques de l'espèce bovine (*Bos taurus*, *Bison bison*, *Bubalus bubalis* et leurs hybrides) (modèle «BOV»); (2) d'animaux domestiques de l'espèce porcine (*Sus scrofa*) (modèle «POR»); (3) d'animaux domestiques de l'espèce ovine (*Ovis aries*) et caprine (*Capra hircus*) (modèle «OVI»); (4) d'animaux domestiques de l'espèce équine (*Equus caballus*, *Equus asinus* et leurs hybrides) (modèle «EQU»); (5) d'animaux d'élevage d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes (modèle «RUF»); (6) d'animaux sauvages d'espèces non domestiques autres que les suidés et les solipèdes (modèle «RUW»); de suidés d'élevage d'espèces non domestiques (modèle «SUF»); (7) de suidés sauvages d'espèces non domestiques (modèle «SUW»); (8) de solipèdes sauvages d'espèces non domestiques (modèle «EQW»);
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphe 4, ou à l'article 13 de la directive 97/78/CE du Conseil.
- (3) Délivré par l'autorité compétente.
- (4) Pays et code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, de la décision 79/542/CEE du Conseil (dernière version modifiée).
- (5) L'adresse (et le numéro d'agrément s'il est connu) de l'entrepôt en zone franche, de l'entrepôt franc, de l'entrepôt douanier ou du fournisseur de navires doit être inclus.
- (6) Il convient, selon le cas, d'indiquer le(s) numéro(s) d'enregistrement du wagon ou du camion et le nom du navire. S'il est connu, indiquer le numéro de vol de l'aéronef. En cas de transport dans des conteneurs ou des boîtes, il convient d'indiquer au point 7.3 le nombre total, le numéro d'enregistrement et le numéro du scellé qui figurent éventuellement sur ces conteneurs/boîtes.
- (7) Choisir la formule adéquate.
- (8) Remplir, le cas échéant.
- (9) Date ou dates d'abattage. Les importations de ces viandes ne sont pas autorisées lorsque ces viandes proviennent d'animaux abattus avant la date de l'autorisation d'exportation du territoire mentionné au point 4 vers la Communauté européenne ou durant une période au cours de laquelle la Communauté européenne a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes provenant de ce territoire.
- (10) Remplir, le cas échéant.»

2) l'annexe IV suivante est ajoutée:

**«ANNEXE IV****Liste des postes d'inspection frontaliers spécifiquement désignés, visés à l'article 12 ter**

CODE ISO	ÉTAT MEMBRE	PIF
LT	Lituanie	Conformément à la décision 2001/881/CE pour la Lituanie
LV	Lettonie	Conformément à la décision 2001/881/CE pour la Lettonie
PL	Pologne	Conformément à la décision 2001/881/CE pour la Pologne»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 avril 2004

**modifiant les annexes I et II de la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1309]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/373/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/308/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établit les listes des zones agréées et des exploitations piscicoles agréées situées dans des zones non agréées au regard de certaines maladies des poissons.
- (2) La France et l'Allemagne ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention de l'agrément pour certaines zones agréées sur leur territoire au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces zones satisfont aux exigences de l'article 5 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent par conséquent prétendre au statut de zones agréées et il convient donc de les ajouter à la liste des zones déjà agréées.
- (3) L'Autriche et l'Italie ont soumis à la Commission les documents justificatifs relatifs à l'obtention, pour certaines exploitations situées sur leur territoire, du statut d'exploitations agréées situées dans des zones non agréées au regard de la NHI et de la SHV. Les documents fournis démontrent que ces exploitations satisfont aux exigences de l'article 6 de la directive 91/67/CEE. Elles peuvent donc prétendre au statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée et il convient de les ajouter à la liste des exploitations déjà agréées.
- (4) L'Italie a notifié à la Commission un cas d'observation positive de la SHV chez le brochet (*Esox Lucius*) dans une partie d'une zone continentale antérieurement considérée

comme exempte de la maladie, et dans une exploitation antérieurement considérée comme exempte de la SHV. Le statut de cette zone continentale et de cette exploitation au regard de la SHV doit donc être abrogé.

- (5) Il convient de modifier en conséquence la décision 2002/308/CE.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/308/CE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe II de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 106 du 23.4.2002, p. 28. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/839/CE (JO L du 4.12.2003, p. 21).

## ANNEXE I

## «ANNEXE I

**ZONES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV) OU DE LA NÉCROSE HEMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)****1.A. ZONES <sup>(1)</sup> DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

— Hansted Å	— Slette Å
— Hovmølle Å	— Bredkær Bæk
— Grenå	— Vandløb til Kilen
— Treå	— Resenkær Å
— Alling Å	— Klostermølle Å
— Kastbjerg	— Hvidbjerg Å
— Villestrup Å	— Knidals Å
— Korup Å	— Spang Å
— Sæby Å	— Simsted Å
— Elling Å	— Skals Å
— Uggerby Å	— Jordbro Å
— Lindenberg Å	— Fåremølle Å
— Øster Å	— Flynder Å
— Hasseris Å	— Damhus Å
— Binderup Å	— Karup Å
— Vidkær Å	— Gudenåen
— Dybvad Å	— Halkær Å
— Bjørnsholm Å	— Storåen
— Trend Å	— Århus Å
— Lerkenfeld Å	— Bygholm Å
— Vester Å	— Grejs Å
— Lønnerup med tilløb	— Ørum Å

**1.B. ZONES DANOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

— Danemark <sup>(2)</sup>

**2. ZONES ALLEMANDES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****2.1. BADE-WURTEMBERG <sup>(3)</sup>**

- Isenburger Tal, de sa source au point d'évacuation de l'exploitation "Falkenstein",
- Eyach et ses affluents, de leurs sources jusqu'au premier barrage en aval situé près de Haigerloch,
- Andelsbach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Krauchenwies,
- Lauchert et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la turbine située près de Sigmaringendorf,
- Grosse Lauter et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Lauterach,
- Wolfegger Aach et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la chute près de Baienfurth,
- le bassin versant de l'ENZ, comprenant la Grande Enz, la petite Enz et l'Eyach depuis leurs sources jusqu'au barrage infranchissable dans le centre de Neuenbürg.

<sup>(1)</sup> Les bassins versants et les zones littorales qui y sont rattachés.

<sup>(2)</sup> Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

<sup>(3)</sup> Certaines parties des bassins versants.

### 3. ZONES ESPAGNOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

#### 3.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DES ASTURIES

##### **Zones continentales**

— Tous les bassins versants de la région des Asturies.

##### **Zones côtières**

— Toute la côte des Asturies.

#### 3.2. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE GALICE

##### **Zones continentales**

— Bassins versants de Galice:

— y compris les bassins versants des rivières et des fleuves suivants: Eo, Sil (à partir de sa source dans la province de León), Miño (depuis les sources jusqu'au barrage de Frieira) et Limia (depuis les sources jusqu'au barrage de Das Conchas),

— à l'exception du bassin versant du Tamega.

##### **Zones côtières**

— La zone littorale de la Galice, de l'embouchure de l'Eo (Isla Pancha) au Punta Picos (embouchure du Miño)

— La zone littorale s'étendant du Cabo Silliero à la Punta Picos (embouchure du Miño) est considérée comme une zone tampon.

#### 3.3. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,

— Isuela, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arguis,

— Flumen, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa María de Belsue,

— Guatzalema, depuis les sources jusqu'au barrage de Vadiello,

— Cinca, depuis les sources jusqu'au barrage de Grado,

— Esera, depuis les sources jusqu'au barrage de Barasona,

— Noguera Ribagorzana, depuis les sources jusqu'au barrage de Santa Ana,

— Matarraña, depuis les sources jusqu'au barrage d'Agua de Pena,

— Pena, depuis les sources jusqu'au barrage de Pena,

— Guadalaviar-Turia, depuis les sources jusqu'au barrage de Generalísimo, dans la province de Valence,

— Mijares, depuis les sources jusqu'au barrage d'Arenós, dans la province de Castellón.

Les autres cours d'eau de la communauté d'Aragon sont considérés comme une zone tampon.

#### 3.4. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE NAVARRE

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,

— Bidasoa, de sa source à son embouchure,

— Leizarán, depuis les sources jusqu'au barrage de Leizarán (Muga),

Les autres cours d'eau de la communauté de Navarre sont considérés comme une zone tampon.

#### 3.5. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CASTILLE-LÉON

##### **Zones continentales**

— Le bassin versant de l'Èbre, de sa source au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,

— Duero de sa source au barrage d'Aldeávila,

— Sil,

— Tiétar, de sa source au barrage de Rosarito,

— Alberche, de sa source au barrage de Burguillo.

Les autres cours d'eau de la communauté autonome de Castille-Léon sont considérés comme une zone tampon.

## 3.6. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE CANTABRIQUE

**Zones continentales**

- Le bassin versant de l'Èbre depuis les sources jusqu'au barrage de Mequinenza dans la communauté d'Aragon,
- Les bassins versants des cours d'eau suivants, de leur source à la mer:
  - Deva,
  - Nansa,
  - Saja-Besaya,
  - Pas-Pisueña,
  - Asón,
  - Agüera.

Les bassins versants des cours d'eau Gandarillas, Escudo, Miera y Campiazo sont considérés comme une zone tampon.

**Zones côtières**

- Toute la côte de Cantabrique, de l'embouchure de la Deva à la crique d'Ontón.

## 3.7. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME DE LA RIOJA

**Zones continentales**

Les bassins versants de l'Èbre, de sa source jusqu'au barrage de Mequinenza dans la commune d'Aragon.

## 4.A. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 4.A.1. ADOUR-GARONNE

**Bassins versants**

- Le bassin versant de la Charente,
- le bassin versant de la Seudre,
- les bassins versants des rivières littorales de l'estuaire de la Gironde, dans le département de la Charente-Maritime,
- les bassins versants de la Nive et des Nivelles (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin des Forges (Landes),
- le bassin de la Dronne, depuis les sources jusqu'au barrage des Églisottes à Monfourat (Dordogne),
- le bassin de la Beaurnonne, depuis les sources jusqu'au barrage de Faye (Dordogne),
- le bassin de la Valouse, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang des Roches-Noires (Dordogne),
- le bassin de la Paillasse, depuis les sources jusqu'au barrage de Grand Forge (Gironde),
- le bassin du Ciron, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Castaing (Gironde et Lot-et-Garonne),
- le bassin de la Petite Leyre, depuis les sources jusqu'au barrage du Pont-de-l'Espine à Argelouse (Landes),
- le bassin de la Pave, depuis les sources jusqu'au barrage de la Pave (Landes),
- le bassin de l'Escource, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-de-Barbe (Landes),
- le bassin du Geloux, depuis les sources jusqu'au barrage de la D38 à Saint-Martin-d'Oney (Landes),
- le bassin de l'Estrigon, depuis les sources jusqu'au barrage de Campet-et-Lamolère (Landes),

- le bassin de l'Estampon, depuis les sources jusqu'au barrage de l'Ancienne Minoterie à Roquefort (Landes),
- le bassin de la Gélise, depuis les sources jusqu'au barrage en aval du point de confluence Gélise-L'Osse (Landes et Lot-et-Garonne),
- le bassin du Magescq, depuis les sources jusqu'à l'embouchure (Landes),
- le bassin des Luys, depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin-d'Oro (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Neez, depuis les sources jusqu'au barrage du Jurançon (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Beez, depuis les sources jusqu'au barrage de Nay (Pyrénées-Atlantiques),
- le bassin du Gave-de-Cauterets, depuis les sources jusqu'au barrage Calypso de la centrale de Soulom (Hautes-Pyrénées).

#### **Parties côtières**

- L'ensemble de la côte Atlantique située entre la limite nord du littoral du département de la Vendée et la limite sud du littoral du département de la Charente-Maritime.

#### 4.A.2. LOIRE-BRETAGNE

##### **Zones continentales**

- L'ensemble des bassins versants situés dans la région Bretagne à l'exception des bassins versants suivants:
  - Vilaine,
  - Aven,
  - Ster-Goz,
  - L'aval du bassin de l'Élorn,
- le bassin de la Sèvre-Niortaise,
- le bassin du Lay,
- les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
  - le bassin de la Vienne, depuis les sources jusqu'au barrage de Châtellerault (Vienne),
  - le bassin de la Gartempe, depuis les sources jusqu'au barrage (doté d'une grille) de Châtellerault (Vienne),
  - le bassin de la Creuse, depuis les sources jusqu'au barrage de Bénavent (Indre),
  - le bassin du Suin, depuis les sources jusqu'au barrage de Douadic (Indre),
  - le bassin de la Claise, depuis les sources jusqu'au barrage de Bossay-sur-Claise (Indre-et-Loire),
  - le bassin du ruisseau de Velleches et du ruisseau Trois Moulins, depuis les sources jusqu'au barrage des Trois Moulins (Vienne),
  - les bassins des rivières littorales atlantiques (Vendée).

##### **Parties côtières**

- L'ensemble de la côte bretonne, à l'exception des parties suivantes:
  - Rade de Brest,
  - Anse de Camaret,
  - zone littorale comprise entre la pointe de Trévignon et l'embouchure de la Laïta,
  - la zone littorale comprise entre l'embouchure du Tohon et la limite départementale.

## 4.A.3. SEINE-NORMANDIE

**Zones continentales**

- Le bassin de la Sélune

## 4.A.4. RÉGION AQUITAINE

**Bassins versants**

- Le bassin de la Vignac, depuis les sources jusqu'au barrage de la Forge,
- le bassin de la Gouaneyre, depuis les sources jusqu'au barrage de Maillières,
- le bassin de la Susselgue, depuis les sources jusqu'au barrage de Susselgue,
- le bassin de la Luzou depuis les sources jusqu'au barrage de l'exploitation piscicole de Laluque,
- le bassin de la Gouadas depuis les sources jusqu'au barrage de l'Étang de la Glacière à Saint-Vincent-de-Paul,
- le bassin de la Bayse depuis les sources jusqu'au barrage du Moulin de Lartia et de Manobre.

## 4.A.5. MIDI-PYRÉNÉES

**Bassins versants**

- Le bassin du Cernon depuis les sources jusqu'au barrage de Saint-George de Luzençon,
- le bassin versant du Dourdou depuis les sources du Dourdou et du Grauzon jusqu'au barrage infranchissable de Vabres-l'Abbaye.

## 4.A.6. L'AIN

- La zone continentale des étangs de la Dombes.

## 4.B. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 4.B.1. LOIRE-BRETAGNE

**Zones continentales**

- La partie du bassin versant de la Loire comprenant l'amont du bassin de l'Huisne, depuis la source des cours d'eaux jusqu'au barrage de la Ferté-Bernard.

## 4.C. ZONES FRANÇAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

## 4.C.1. LOIRE-BRETAGNE

**Zones continentales**

- Les bassins versants suivants du bassin de la Vienne:
  - le bassin de l'Anglin, depuis les sources jusqu'aux barrages de:
    - (EDF) Châtellerault-sur-la-Vienne, dans le département de la Vienne,
    - Saint-Pierre-de-Maillé sur la Gartempe, dans le département de la Vienne,
    - Bénavent sur la Creuse, dans le département de l'Indre,
    - Douadic-sur-le-Suin, dans le département de l'Indre,
    - Bossay-sur-Claise sur la Claise, dans le département de l'Indre-et-Loire.

## 5.A. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

- Irlande (<sup>1</sup>), à l'exception de l'île de Cape Clear.

(<sup>1</sup>) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

**5.B. ZONES IRLANDAISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

- Irlande <sup>(1)</sup>.

**6.A. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****6.A.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE****Zones continentales**

- Val di Fiemme, Fassa e Cembra: Le bassin de l'Avisio, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel de Serra San Giorgio située dans la commune de Giovo,
- Val delle Sorne: Le bassin versant du Sorna, depuis les sources jusqu'au barrage artificiel constitué par la centrale hydro-électrique de la commune de Chizzola (Ala), avant l'Adige,
- Torrente Adanà: Le bassin versant de l'Adanà, depuis les sources jusqu'à la suite de barrages artificiels situés en aval de l'exploitation Armani Cornelio-Lardaro,
- Rio Manes: La zone de collecte des eaux du Rio Manes jusqu'à la cascade située à 200 mètres en aval de l'élevage Troticoltura Giovanelli, dans la commune de La Zinquantina,
- Val Rendana: Le bassin versant depuis les sources de la Sarca jusqu'au barrage d'Oltresarca dans la commune de Villa Rendena,
- Val di Ledro: Le bassin versant de la Massangla et de la Ponale depuis les sources jusqu'à la centrale hydroélectrique située à Centrale dans la commune de Molina di Ledro,
- Valsugana: Le bassin versant de la Brenta depuis les sources jusqu'au barrage de Marzotto, à Mantincelli, dans la commune de Grigno,
- Fersina: Le bassin versant de la Fersina depuis les sources jusqu'à la chute de Ponte Alto.

**6.A.2. RÉGION DE LOMBARDIE, PROVINCE DE BRESCIA****Zones continentales**

- Ogliolo: Le bassin versant depuis les sources de l'Ogliolo jusqu'à la cascade située en aval de l'exploitation piscicole Adamello, au confluent de l'Ogliolo et de l'Oglio,
- Fium Caffaro: le bassin versant depuis les sources du Caffaro jusqu'au barrage artificiel situé à 1 km en aval de l'exploitation.

**6.A.3. RÉGION D'OMBRIE****Zones continentales**

- Fosso di Terria: Le bassin versant de la Terria depuis ses sources jusqu'au barrage situé en aval de l'exploitation piscicole Mountain Fish, au confluent de la Terri et de la Nera.

**6.A.4. RÉGION DE VÉNÉTIE****Zones continentales**

- Zone Belluno: le bassin-versant de la province de Belluno depuis les sources de l'Ardo jusqu'au barrage d'aval (avant que l'Ardo se jette dans la Piave), où se trouve le Centro Sperimentale di Acquacoltura, Valli di Bolzano Bellunese, Belluno.

**6.A.5. RÉGION DE TOSCANE****Zones continentales**

- Valle del Fiume Serchio: Le bassin versant du Serchio depuis ses sources jusqu'au barrage de Piaggione.

(<sup>1</sup>) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

**6.B. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV****6.B.1. RÉGION DU TARENTIN-HAUT-ADIGE, PROVINCE AUTONOME DE TRENTE****Zones continentales**

- Valle dei Laghi: Le bassin versant des lacs de San Massenza, de Toblino et de Cavedine jusqu'au barrage situé en aval, dans la partie méridionale du lac de Cavedine conduisant à la centrale hydro-électrique de la commune de Torbole,

**6.C. ZONES ITALIENNES AGRÉÉES AU REGARD LA NHI****Zones continentales**

- Lago Trasimeno: Lac de Trasimeno

**7.A. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV**

- Suède (1):
  - à l'exclusion de la zone de la côte ouest comprise dans un demi-cercle d'un rayon de vingt kilomètres autour de l'exploitation piscicole de l'île de Björkö, ainsi que les estuaires et les bassins versants des cours d'eau Göta et Sève jusqu'à leur première passe migratoire (situées respectivement à Trollhättan et à l'entrée du lac d'Aspen).

**7.B. ZONES SUÉDOISES AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI**

- Suède (1),

**8. ZONES DU ROYAUME-UNI, DES ÎLES ANGLO-NORMANDES ET DE L'ÎLE DE MAN AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

- Grande-Bretagne (1),
- Irlande du Nord (1),
- Guernesey (1),
- L'île de Man (1).»

---

(1) Toutes les zones continentales et littorales situées sur son territoire.

## ANNEXE II

## «ANNEXE II

**EXPLOITATIONS PISCICOLES AGRÉÉES AU REGARD DE LA SEPTICÉMIE HÉMORRAGIQUE VIRALE (SHV)  
OU DE LA NÉCROSE HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE (NHI)****1. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE BELGIQUE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	La Fontaine aux truites	B-6769 Gérouville
----	-------------------------	-------------------

**2. EXPLOITATIONS PISCICOLES DU DANEMARK AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	Vork Dambrug	DK-6040 Egtved
2.	Egebæk Dambrug	DK-6880 Tarm
3.	Bækkelund Dambrug	DK-6950 Ringkøbing
4.	Borups Geddeopdræt	DK-6950 Ringkøbing
5.	Bornholms Lakseklækkeri	DK-3730 Nexø
6.	Langes Dambrug	DK-6940 Lem St.
7.	Brænderigårdens Dambrug	DK-6971 Spjald
8.	Siglund Fiskeopdræt	DK-4780 Stege
9.	Ravning Fiskeri	DK-7182 Bredsten
10.	Ravnkær Dambrug	DK-7182 Bredsten

**3.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI****3.A.1. BASSE-SAXE**

1.	Jochen Moeller	Fischzucht Harkenbleck D-30966 Hemmingen-Harkenbleck
2.	Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen	(uniquement éclosion) D – 37586 Dassel
3.	Dr. R. Rosengarten	Forellenzucht Sieben Quellen D-49124 Georgsmarienhütte
4.	Klaus Kröger	Fischzucht Klaus Kröger D-21256 Handeloh Wörme
5.	Ingeborg Riggert-Schlumbohm	Forellenzucht W. Riggert D-29465 Schnega
6.	Volker Buchtmann	Fischzucht Nordbach D-21441 Garstedt
7.	Sven Kramer	Forellenzucht Kaierde D-31073 Delligsen
8.	Hans-Peter Klusak	Fischzucht Grönegau D-49328 Melle
9.	F. Feuerhake	Forellenzucht Rheden D-31039 Rheden
10.	Horst Pöpke	Fischzucht Pöpke Hauptstraße 14 D-21745 Hemmoor

## 3.A.2. THURINGE

1.	Firma Tautenhahn	D-98646 Trostadt
2.	Fischzucht Salza GmbH	D-99734 Nordhausen-Salza
3.	Fischzucht Kindelbrück GmbH	D-99638 Kindelbrück
4.	Reinhardt Strecker	Forellenzucht Orgelmühle D-37351 Dingelstadt

## 3.A.3. BADE-WURTEMBERG

1.	Heiner Feldmann	Riedlingen/Neufra D-88630 Pfullendorf
2.	Walter Dietmayer	Forellenzucht Walter Dietmayer Hettingen D-72501 Gammertingen
3.	Heiner Feldmann	Bad Waldsee D-88630 Pfullendorf
4.	Heiner Feldmann	Bergatreute D-88630 Pfullendorf
5.	Oliver Fricke	Anlage Wuchzenhofen Boschenmühle D-87764 Mariasteinbach-Legau
6.	Peter Schmaus	Fischzucht Schmaus, Steinental D-88410 Steinental/Hauerz
7.	Josef Schnetz	Fenkenmühle D-88263 Horgenzell
8.	Erwin Steinhart	Quellwasseranlage Steinhart Hettingen D-72513 Hettingen
9.	Hugo Strobel	Quellwasseranlage Otterswang Sägmühle D-72505 Hausen am Andelsbach
10.	Reinhard Lenz	Forsthaus Gaimühle D-64759 Sensbachtal
11.	Peter Hofer	Sulzbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
12.	Stephan Hofer	Oberer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
13.	Stephan Hofer	Unterer Lautenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
14.	Stephan Hofer	Schelklingen D-78727 Aistaig/Oberndorf
15.	Hubert Schuppert	Brutanlage: Obere Fischzucht Mastanlage: Untere Fischzucht D-88454 Unteressendorf

16.	Johannes Dreier	Brunnentobel D-88299 Leutkirch/Hebrachhofen
17.	Peter Störk	Wagenhausen D-88348 Saulgau
18.	Erwin Steinhart	Geislingen/St. D-73312 Geislingen/St.
19.	Joachim Schindler	Forellenzucht Lohmühle D-72275 Alpirsbach
20.	Georg Sohnus	Forellenzucht Sohnus D-72160 Horb-Diessen
21.	Claus Lehr	Forellenzucht Reinerzau D-72275 Alpirsbach-Reinerzau
22.	Hugo Hager	Bruthausanlage D-88639 Walbertsweiler
23.	Hugo Hager	Waldanlage D-88639 Walbertsweiler
24.	Gumpper und Stoll GmbH	Forellenhof Rössle Honau D-72805 Liechtenstein
25.	Ulrich Ibele	Pfrungen D-88271 Pfrungen
26.	Hans Schmutz	Brutanlage 1, Brutanlage 2, Brut- und Setzlingsanlage 3 (Hausanlage) D-89155 Erbach
27.	Wilhelm Drafehn	Obersimonswald D-77960 Seelbach
28.	Wilhelm Drafehn	Brutanlage Seelbach D-77960 Seelbach
29.	Franz Schwarz	Oberharmersbach D-77784 Oberharmersbach
30.	Meinrad Nuber	Langenenslingen D-88515 Langenenslingen
31.	Anton Spieß	Höhmühle D-88353 Kisslegg
32.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Osterhofen
33.	Kreissportfischereiverein Biberach	Warthausen D-88400 Biberach
34.	Hans Schmutz	Gossenzugen D-89155 Erbach

35.	Reinhard Rösch	Haigerach D-77723 Gengenbach
36.	Harald Tress	Unterlauchringen D-79787 Unterlauchringen
37.	Alfred Tröndle	Tiefenstein D-79774 Albbruck
38.	Alfred Tröndle	Unteralpfen D-79774 Unteralpfen
39.	Peter Hofer	Schenkenbach D-78727 Aisteig/Oberndorf
40.	Heiner Feldmann	Bainders D-88630 Pfullendorf
41.	Andreas Zordel	Fischzucht Im Gänsebrunnen D-75305 Neuenbürg
42.	Hans Fischböck	Forellenzucht am Kocherursprung D-73447 Oberkochen
43.	Reinhold Bihler	Dorfstraße 22 D-88430 Rot a.d. Rot Haslach Anlage: Einöde
44.	Josef Dürr	Forellenzucht Igersheim D-97980 Bad Mergentheim
45.	Kurt Englerth und Sohn GBR	Anlage Berneck D-72297 Seewald
46.	Fischzucht Anton Jung	Anlage Rohrsee D-88353 Kisslegg
47.	Staatliches Forstamt Wangen	Anlage Karsee D-88239 Wangen i.A.
48.	Simon Phillipson	Anlage Weissenbronnen D-88364 Wolfegg
49.	Hans Klaiber	Anlage Bad Wildbad D-75337 Enzklösterle
50.	Josef Hönig	Forellenzucht Hönig D-76646 Bruchsal-Heidelsheim
51.	Werner Baur	Blitzenreute D-88273 Fronreute-Blitzenreute
52.	Gerhard Weihmann	Mägerkingen D-72574 Bad Urach-Seeburg
53.	Hubert Belser GBR	Dettingen D-72401 Haigerloch-Gruol

54.	Staatliche Forstämter Ravensburg and Wangen	Aldorfer Wald D-88214 Ravensburg
55.	Anton Jung	Bunkhoferweiher, Schanzwiesweiher and Häcklerweiher D-88353 Kisslegg
56.	Hildegart Litke	Holzweiher D-88480 Achstetten
57.	Werner Wägele	Ellerazhofer Weiher D-88319 Aitrach
58.	Ernst Graf	Hatzenweiler Osterbergstr. 8 D-88239 Wangen-Hatzenweiler
59.	Fischbrutanstalt des Landes Baden-Württemberg	Argenweg 50 D-88085 Langenargen Anlage Obereisenbach
60.	Forellenzucht Kunzmann	Heinz Kunzmann Unterer Steinweg 64 D-75438 Knittlingen
61.	Meinrad Nuber	Ochsenhausen Obere Wiesen 1 D-88416 Ochsenhausen
62.	Bezirksfischereiverein Nagoldtal e.V.	Kentheim Lange Steige 34 D-75365 Calw
63.	Bernd und Volker Fähnrich	Neumühle D-88260 Ratzenried-Argenbühl
64.	Klaiber "An der Tierwiese"	Hans Klaiber Rathausweg 7 D-75377 Enzklösterle
65.	Parey, Bittigkoffer — Unterreichenbach	Klaus Parey, Mörikeweg 17 D-75331 Engelsbran 2
66.	Farm Sauter Anlage Pfügelberg	Gerhard Sauter D-88239 Wangen-Pfügelberg 6
67.	Krattenmacher Anlage Osterhofen	Krattenmacher, Hittelkofen Gasthaus D-88339 Bad Waldsee
68.	Fähnrich Anlage Argenmühle D-88260 Ratzenried-Argenmühle	Bernd und Volker Fähnrich Von Rütistraße D-8339 Bad Waldsee
69.	Gumpper und Stoll Anlage Unterhausen	Gumpper und Stoll GmbH und Co. KG Heerstr. 20 D-72805 Lichtenstein-Honau

70.	Durach Anlage Altann	Antonie Durach Panoramastr. 23 D-88346 Wolfegg-Altann
71.	Städler Anlage Raunsmühle	Paul Städler Raunsmühle D-88499 Riedlingen-Pfummern
72.	König Anlage Erisdorf	Sigfried König Helfenstr. 2/1 D-88499 Riedlingen-Neufra
73.	Forellenzucht Drafehn Anlage Wittelbach	Wilhelm Drafehn Schuttertalsstraße 1 D-77960 Seelbach-Wittelbach
74.	Wirth Anlage Dengelshofen	Günther Wirth D-88316 Isny-Dengelshofen 219
75.	Krämer, Bad Teinach	Sascha Krämer Poststr.11 D-75385 Bad Teinach-Zavelstein
76.	Muffler Anlage Eigeltingen	Emil Muffler Brielholzer Hof D-78253 Eigeltingen
77.	Karpfenteichwirtschaft Mönchsroth	Karl Uhl Fischzucht D-91614 Mönchsroth

## 3.A.4. RHÉNANIE-DU-NORD - WESTPHALIE

1.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Hirschquelle D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
2.	Wolfgang Lindhorst-Emme	Am Oelbach D-33758 Schloss Holte-Stukenbrock
3.	Hugo Rameil und Söhne	Sauerländer Forellenzucht D-57368 Lennestadt-Gleierbrück
4.	Peter Horres	Ovenhausen, Jätzer Mühle D-37671 Höxter
5.	Wolfgang Middendorf	Fischzuchtbetrieb Middendorf D-46348 Raesfeld
6.	Michael und Guido Kamp Lambachtalstr. 58 D-51766 Engelskirchen-Oesinghausen	Lambacher Forellenzucht und Räucherei

## 3.A.5. BAVIÈRE

1.	Gerstner Peter	(Forellenzuchtbetrieb Juraquell) Wellheim D-97332 Volkach
2.	Werner Ruf	Fischzucht Wildbad D-86925 Fuchstal-Leeder
3.	Rogg	Fisch Rogg D-87751 Heimertingen

4.	Fischzucht Graf Anlage D-87737 Reichau	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
5.	Fischzucht Graf Anlage D-87727 Klosterbeuren	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
6.	Fischzucht Graf Anlage D-87743 Egg an der Günz	Fischzucht Graf GbR Engishausen 64 D-87743 Egg an der Günz
7.	Anlage Am Grossen Dürrmaul D-95671 Bärnau	Andreas Rösch Am Grossen Dürrmaul 2 D-95671 Bärnau
8.	Andreas Hofer Anlage D-84524 Mitterhausen	Andreas Hofer Vils 6 D-8419 Velden

## 3.A.6. SAXE

1.	Anglerverband Südsachsen "Mulde/Elster" e.V.	Forellenanlage Schlettau D-09487 Schlettau
2.	H. und G. Ermisch GbR	Forellen- und Lachszucht D-01844 Langburkersdorf

## 3.A.7. HESSE

1.	Hermann Rameil	Fischzuchtbetriebe Hermann Rameil D-34311 Naumburg OT Altendorf
----	----------------	--

## 3.A.8. SCHLESWIG-HOLSTEIN

1.	Hubert Mertin	Forellenzucht Mertin Mühlenweg 6 D-24247 Roderbek
----	---------------	---

## 3.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ALLEMAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA NHI

## 3.B.1. THURINGE

1.	Thüringer Forstamt Leinefelde	Fischzucht Worbis D-37327 Leinefelde
----	-------------------------------	---

## 4. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ESPAGNE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 4.1. RÉGION: COMMUNAUTÉ AUTONOME D'ARAGON

1.	Truchas del Prado	située à Alcalà de Ebro, province de Saragosse (Aragon).
----	-------------------	--

## 5.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 5.A.1. DOUR-GARONNE

1.	Pisciculture de Sarrance	F-64490 Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
2.	Pisciculture des Sources	F-12540 Cornus (Aveyron)
3.	Pisciculture de Pissos	F-40410 Pissos (Landes)
4.	Pisciculture de Tambareau	F-40000 Mont-de-Marsan (Landes)
5.	Pisciculture "Les Fontaines d'Escot"	F-64490 Escot (Pyrénées-Atlantiques)
6.	Pisciculture de la Forge	F-47700 Casteljaloux (Lot-et-Garonne)

## 5.A.2. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture du Moulin du Roy	F-62156 Rémy (Pas-de-Calais)
2.	Pisciculture du Bléquin	F-62380 Séninghem (Pas-de-Calais)
3.	Pisciculture de Earls Feldmann F-76340 Hodeng-Au-Bosc	F-80580 Bray-Les-Mareuil
4.	Pisciculture Bonnelle à Ponthoile	Bonnelle F-80133 Ponthoile M. Sohier 26, rue George Deray F-80100Abeville
5.	Pisciculture Bretel à Gezaincourt	Bretel F-80600 Gezaincourt-Doulens M. Sohier 26, rue George Deray F-80100Abeville

## 5.A.3. AQUITAINE

1.	SARL Salmoniculture de la Ponte — Station d'Alevinage du Ruisseau Blanc	Le Meysout — F-40120 Arue
2.	L'EPST-INRA Pisciculture à Lees Athas	Saillet et Esquit — F-64490 Lees Athas INRA-BP-3 F-64310 Saint-Pee-sur-Nivelle

## 5.A.4. DRÔME

1.	Pisciculture "Sources de la Fabrique"	40, Chemin de Robinson F-26000 Valence
----	---------------------------------------	---

## 5.A.5. HAUTE-NORMANDIE

1.	Pisciculture des Godeliers	F-27210 Le Torpt
2.	Pisciculture fédérale de Saint Gertrude F-76490 Maulevrier	Fédération des Associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime-11 F-76490 Maulevrier

## 5.A.6. LOIRE-BRETAGNE

1.	SCEA "Truites du lac de Cartravers"	Bois-Boscher F-22460 Merleac (Côtes-d'Armor)
2.	Pisciculture du Thélohier	F-35190 Cardroc (Ille-et-Vilaine)
3.	Pisciculture de Plainville	F-28400 Marolles-les-Buis (Eure et Loir)
4.	Pisciculture Rémon à Parné sur Roc	SARL Remon 21, rue de la Véquerie F-53260 Parne-sur-Roc (de la Mayenne)
5.	Esosiculture de Feins Étang aux Moins F-5440 Feins	AAPPMA 9, rue Kerautret Botmel F-35200 Rennes

## 5.A.7. RHIN-MEUSE

1.	Pisciculture du ruisseau de Dompierre	F-55300 Lacroix-sur-Meuse (Meuse)
2.	Pisciculture de la source de la Deüe	F-55500 Cousances-aux-Bois (Meuse)

## 5.A.8. RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE

1.	Pisciculture Charles Murgat	Les Fontaines F-38270 Beaufort (Isère)
----	-----------------------------	---

## 5.A.9. SEINE-NORMANDIE

1.	Pisciculture du Vaucheron	F-55130 Gondrecourt-le-Château (Meuse)
----	---------------------------	--

## 5.A.10. LANGUEDOC-ROUSSILLON

1.	Pisciculture de Pêcher F-48400 Florac	Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-48400 Florac
----	--	--

## 5.A.11. MIDI-PYRÉNÉES

1.	Pisciculture de la source du Durzon	SCEA Pisciculture du mas de pommiers F-12230 Nant
----	-------------------------------------	--

## 5.A.12. ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

1.	Centre piscicole de Roquebiliere F-06450 Roquebiliere	Fédération des Alpes Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique F-06450 Roquebiliere
----	--	---

## 5.B. EXPLOITATIONS PISCICOLES DE FRANCE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV

## 5.B.1. ARTOIS-PICARDIE

1.	Pisciculture de Sangheen	F-62102 Calais (Pas-de-Calais)
----	--------------------------	--------------------------------

## 6.A. EXPLOITATIONS PISCICOLES D'ITALIE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI

## 6.A.1. RÉGION: FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE

**Le bassin versant de la Stella**

1.	Azienda ittica agricola Collavini Mario	Via Tiepolo 12 33032 Bertolo (UD) N. I096UD005
2.	Impianto ittigenico de Flambro de Talmassons	Ente tutela pesca del Friuli Venezia Giulia Via Colugna 3 33100 Udine

**Le bassin versant du Tagliamento**

3.	Nuova Azzurra SpA	Nuova Azzurra SpA Via Molino del Cucco 38 Rivoli di Osoppo (UD)
4.	Impianto ittigenico di Forni di Sotto	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 33100 Udine
5.	Impianto di Grauzaria di Moggio Udinese	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 33100 Udine
6.	Impianto ittigenico di Amaro	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 33100 Udine
7.	Impianto ittigenico di Somplago — Mena di Cavazzo Carnico	Ente tutela pesca del Friuli Via Colugna 3 33100 Udine

## 6.A.2. RÉGION: PROVINCE AUTONOME DE TRENTE

**Le bassin versant du Noce**

1.	Ass. Pescatori Solandri (Loc. Fucine)	Cavizzana
2.	Troticoltura di Grossi Roberto	Grossi Roberto Via Molini n. 11 Monoclassico (TN) N.121TN010

**Le bassin versant de la Brenta**

3.	Campestrin Giovanni	Telve Valsugana (Fontane)
4.	Ittica Resenzola Serafini	Grigno
5.	Ittica Resenzola Selva	Grigno
6.	Leonardi F.lli	Levico Terme (S. Giuliana)
7.	Dellai Giuseppe-Trot. Valsugana	Grigno (Fontana Secca, Maso Puele)
8.	Cappello Paolo	Via Zacconi 21 Loc. Maso Fontane, Roncegno

**Le bassin versant de l'Adige**

9.	Celva Remo	Pomarolo
10.	Margonar Domenico	Ala (Pilcante)
11.	Degiuli Pasquale	Mattarello (Regole)
12.	Tamanini Livio	Vigolo Vattaro
13.	Troticoltura Istituto agrario di S. Michele a/A.	S. Michele all'Adige

**Le bassin versant de la Sarca**

14.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Ragoli (Pez)
15.	Stab. Giudicariese La Mola	Tione (Delizia d'Ombra)
16.	Azienda agricola La Sorgente SS	Tione (Saone)
17.	Fonti del Dal ss	Lomaso (Dasindo)
18.	Comfish Srl (antiga Paletti)	Preore (Molina)
19.	Ass. Pescatori Basso Sarca	Tenno (Pranzo)
20.	Troticoltura "La Fiana"	Di Valenti Claudio (Bondo)

## 6.A.3. RÉGION: OMBRIE

**La vallée de la Nera**

1.	Impianto ittogenico provinciale	Loc Ponte di Cerreto di Spoleto (PG) — établissement public (province de Pérouse)
----	---------------------------------	---

## 6.A.4. RÉGION: VÉNÉTIE

**Le bassin versant de l'Astico**

1.	Centro ittico Valdastico	Valdastico (Veneto, Province Vicenza)
----	--------------------------	---------------------------------------

**Le bassin versant de la Lietta**

2.	Azienda Agricola Lietta Sas,	Via Rai 3 31010 Ormelle (TV) N.052TV074
----	------------------------------	---

**Le bassin versant du Bacchiglione**

3.	Azienda agricola Troticoltura Grosselle Massimo	Massimo Grosselle Via Palmirona 18 Sandrigo (VI) N. 091VI831
4.	Biasia Luigi	Biasia Luigi Via Ca' D'Oro 25 Bolzano Vic (VI) N. 013VI831

---

**Le bassin versant de la Brenta**

5.	Polo Guerrino Via S. Martino 51 Loc. Campese I-36061 Bassano del Grappa	Polo Guerrino Via Tre Case 4 I-36056 Tezze sul Brenta
----	--	---

**Le bassin versant du Tione in Fattolé**

6.	Piscicoltura Menozzi di Franco e Davide Menozzi SS	Davide Menozzi Via Mazzini 32 Bonferraro de Sorga
----	---	---

**Le bassin versant du Tartaro et du Tione**

7.	Stanzial Eneide Loc. Casotto	Stanzial Eneide I-37063 Isola Della Scala (VR)
----	---------------------------------	---

**Le bassin versant du Celarda**

8.	Vincheto di Celarda 021 BL 282	M.I.P.A. Via Gregorio XVI, 8 32100 Belluno
----	-----------------------------------	---

**Le bassin versant du Molini**

9	Azienda Agricoltura Troticoltura Rio Molini	Azienda Agricoltura Troticoltura Rio Molini Via Molini 6 37020 Brentino Belluno
---	---	---

## 6.A.5. RÉGION: VAL D'AOSTE

---

**Le bassin versant de la Dora Baltea**

1.	Stabilimento ittigenico regionale	Rue Mont Blanc 14, Morgex (AO)
----	-----------------------------------	--------------------------------

## 6.A.6. RÉGION: LOMBARDIE

1.	Azienda Troticoltura Foglio Ass	Troticoltura Foglio Angelo SS Piazza Marconi 3 25072 Bagolino
2.	Azienda agricola Pisani Dossi Cascina Oldani, Cisliano (MI)	Giorgio Peterlongo Via Veneto 20 — Milano
3.	Centro ittigenico Unione Pesca sportiva della Provincia di Sondrino	Unione Pesca sportiva della Provincia di Sondrino Via Fiume 85 Sondrino

## 6.A.7. RÉGION: TOSCANE

---

**Le bassin versant du Maresca**

1.	Allevamento trote di Petrolini Marcello	Petrolini Marcello Via Mulino Vecchio 229 Maresca — S. Marcello P.se (PT)
----	---	---

## 6.A.8. RÉGION: LIGURIE

1.	Incubatoio ittico provinciale — Masone Loc. Rio Freddo	Provincia di Genova Piazzale Mazzini 2 16100 Genova
----	--	---

7. **EXPLOITATIONS PISCICOLES D'AUTRICHE AGRÉÉES AU REGARD DE LA SHV ET DE LA NHI**

1.	Alois Köttl	Forellenzucht Alois Köttl A-4872 Neukirchen a.d. Vöckla
2.	Herbert Böck	Forellenhof Kaumberg A-2572 Kaumberg, Höfnergraben 1
3.	Forellenzucht Glück	Erick und Sylvia Glück Hammerweg 13 A-5270 Mauerkirchen
4.	Forellenzuchtbetrieb St. Florian	Martin Ebner St. Florian 20 A-5261 Uttendorf

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 13 avril 2004**

**suspendant la mise sur le marché et l'importation de produits de gelée en minibarquettes contenant les additifs alimentaires E 400, E 401, E 402, E 403, E 404, E 405, E 406, E 407, E 407a, E 410, E 412, E 413, E 414, E 415, E 417 et/ou E 418**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1401]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/374/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1642/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 178/2002, la Commission peut suspendre la mise sur le marché ou l'utilisation d'une denrée alimentaire susceptible de constituer un risque sérieux pour la santé humaine, lorsque ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures prises par les États membres concernés.
- (2) La directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 <sup>(4)</sup>, autorise l'utilisation dans les denrées alimentaires, à certaines conditions, des additifs alimentaires E 400 acide alginique, E 401 alginate de sodium, E 402 alginate de potassium, E 403 alginate d'ammonium, E 404 alginate de calcium, E 405 alginate de propane-1,2-diol, E 406 agar-agar, E 407 carraghénanes, E 407a algues *Eucheuma* transformées, E 410 farine de graines de caroube, E 412 gomme guar, E 413 gomme adragante, E 414 gomme d'acacia, E 415 gomme Xanthane, E 417 gomme tara et/ou E 418 gomme Gellane.
- (3) Plusieurs États membres ont arrêté des mesures visant à interdire temporairement la mise sur le marché ou l'importation de confiseries gélifiées de consistance ferme, contenues dans des minibarquettes ou minicapsules semi-rigides, destinées à être ingérées en une seule bouchée après avoir été projetées dans la bouche par une pression sur la minibarquette ou la minicapsule, et contenant des additifs dérivés d'algues et/ou de certaines gommes, ci-après dénommées «produits de gelée en minibarquettes». Les États membres concernés ont arrêté ces mesures, car ces produits de gelée en minibarquettes combinent plusieurs facteurs de risque en raison de leur

consistance, de leur forme, de leur taille et de leur mode d'ingestion, risquant ainsi d'obstruer la gorge et de provoquer la suffocation. La Commission a été informée de ces mesures.

- (4) La Commission a examiné les informations fournies par les États membres et le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (5) Les informations communiquées par les États membres qui ont adopté des mesures au niveau national permettent de conclure que les produits de gelée en minibarquettes contenant des additifs dérivés d'algues et/ou de certaines gommes constituent un risque mettant en danger la vie des consommateurs. Même s'il découle principalement de la forme, de la taille et du mode d'ingestion de ces produits, le risque résulte également des propriétés chimiques et physiques desdits additifs, lesquelles contribuent à rendre les produits de gelée en minibarquettes très dangereux pour la santé humaine.
- (6) Dans le cas présent, l'avertissement apposé sur l'étiquette ne suffirait pas pour protéger la santé humaine, et en particulier celle des enfants.
- (7) Étant donné la disparité des mesures prises par certains États membres et le fait que certains autres États membres n'en ont pas adopté, il convient d'arrêter des mesures à l'échelle communautaire pour protéger la santé humaine de manière adéquate.
- (8) Il est nécessaire de suspendre la mise sur le marché de produits de gelée en minibarquettes contenant un ou plusieurs des additifs alimentaires E 400, E 401, E 402, E 403, E 404, E 405, E 406, E 407, E 407a, E 410, E 412, E 413, E 414, E 415, E 417 et/ou E 418, l'utilisation de ces additifs dans des produits de gelée en minibarquettes et l'importation de produits de gelée en minibarquettes contenant ces additifs afin de protéger la santé humaine.
- (9) La Commission consultera l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur cette question, étant donné que celle-ci concerne la santé publique, et, sur la base de l'avis scientifique donné par ladite autorité, elle évaluera la présente décision et examinera s'il y a lieu de proposer au Parlement européen et au Conseil de modifier la directive 95/2/CE.

<sup>(1)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 245 du 29.9.2003, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la présente décision, on entend par produits de gelée en minibarquettes: les confiseries gélifiées de consistance ferme, contenues dans des minibarquettes ou minicapsules semi-rigides, destinées à être ingérées en une seule bouchée après avoir été projetées dans la bouche par une pression sur la minibarquette ou la minicapsule et contenant des additifs alimentaires dérivés d'algues et/ou de certaines gommes.

*Article 2*

1. La mise sur le marché de produits de gelée en minibarquettes contenant les additifs E 400 acide alginique, E 401 alginate de sodium, E 402 alginate de potassium, E 403 alginate d'ammonium, E 404 alginate de calcium, E 405 alginate de propane-1,2-diol, E 406 agar-agar, E 407 carraghénanes, E 407a algues *Eucheuma* transformées, E 410 farine de graines de caroube, E 412 gomme guar, E 413 gomme adragante, E 414 gomme d'acacia, E 415 gomme Xanthane, E 417 gomme tara et/ou E 418 gomme Gellane est suspendue.

2. L'utilisation des additifs E 400 acide alginique, E 401 alginate de sodium, E 402 alginate de potassium, E 403 alginate d'ammonium, E 404 alginate de calcium, E 405 alginate de

propane-1,2-diol, E 406 agar-agar, E 407 carraghénanes, E 407a algues *Eucheuma* transformées, E 410 farine de graines de caroube, E 412 gomme guar, E 413 gomme adragante, E 414 gomme d'acacia, E 415 gomme Xanthane, E 417 gomme tara et/ou E 418 gomme Gellane dans les produits de gelée en minibarquettes est suspendue.

3. L'importation de produits de gelée en minibarquettes contenant les additifs E 400 acide alginique, E 401 alginate de sodium, E 402 alginate de potassium, E 403 alginate d'ammonium, E 404 alginate de calcium, E 405 alginate de propane-1,2-diol, E 406 agar-agar, E 407 carraghénanes, E 407a algues *Eucheuma* transformées, E 410 farine de graines de caroube, E 412 gomme guar, E 413 gomme adragante, E 414 gomme d'acacia, E 415 gomme Xanthane, E 417 gomme tara et/ou E 418 gomme Gellane est suspendue.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 20 avril 2004**

**modifiant la décision 2003/526/CE eu égard à l'inclusion de la Slovaquie parmi les États membres  
auxquels s'appliquent certaines mesures de lutte contre la peste porcine classique**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1389]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/375/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie<sup>(1)</sup>, et notamment son article 57,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour faire face à la peste porcine classique dans certaines zones limitrophes des États membres, la Commission a notamment arrêté la décision 2003/526/CE<sup>(3)</sup>, qui a établi certaines mesures supplémentaires de lutte contre cette maladie.
- (2) L'apparition de la peste porcine classique chez les porcs sauvages dans certaines zones de la Slovaquie rend indispensable l'adoption de mesures communautaires à l'égard de ce nouvel État membre. Il importe que ces mesures tiennent compte du fait que les zones concernées de Slovaquie ne sont pas limitrophes de zones infectées d'autres États membres.
- (3) Il convient d'appliquer les mesures arrêtées par la présente décision sans préjudice du plan d'éradication à mettre en œuvre dans la zone de Slovaquie infectée par la peste porcine classique conformément à l'article 16 de la directive 2001/198/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique<sup>(4)</sup>.

(4) Eu égard à la situation sanitaire de la Slovaquie, il y a lieu d'inclure ce pays parmi les États membres auxquels s'appliquent certaines mesures de lutte contre la peste porcine classique.

(5) Il convient de modifier en conséquence la décision 2003/526/CE.

(6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2003/526/CE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
  - «1) L'Allemagne, la France, le Luxembourg et la Slovaquie (ci-après dénommés "les États membres concernés") s'assurent qu'aucune expédition de porcs n'a lieu à partir de ces États membres, à moins que ceux-ci ne proviennent:»
- 2) à l'article 6, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
  - «1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et sous réserve de l'approbation de l'État membre de destination, l'Allemagne, la France et le Luxembourg peuvent autoriser l'expédition de porcs provenant d'exploitations situées dans les zones indiquées dans la partie I de l'annexe vers des exploitations ou établissements d'abattage d'un autre État membre situés dans les zones indiquées dans la partie I de l'annexe, pour autant que les porcs proviennent d'une exploitation dans laquelle:»
- 3) l'annexe est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

<sup>(1)</sup> JO L 236 du 23.9.2003, p. 33.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

<sup>(3)</sup> JO L 183 du 22.7.2003, p. 46. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/283/CE (JO L 90 du 27.3.2004, p. 70).

<sup>(4)</sup> JO L 316 du 1.12.2001, p. 5.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2004.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

## Partie I

**Zones d'Allemagne, de France et du Luxembourg visées aux articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8.**

## 1. Allemagne:

## A) Rhénanie-du-Nord - Westphalie:

- dans le Kreis Euskirchen: Schleiden, Dahlem, Blankenheim, Bad Muenstereifel, Euskirchen, Hellenthal, Kall, Mechernich, Nettersheim et Zuelpich,
- dans le Kreis Rhein-Sieg: Rheinbach, Swisttal et Meckenheim,
- ville d'Aix-la-Chapelle,
- dans le Kreis Aachen: Monschau, Stollberg, Simmerath et Roetgen,
- dans le Kreis Dueren: Heimbach, Nideggen, Huertgenwald et Langerwehe.

## B) Rhénanie-Palatinat:

- les Kreise: Ahrweiler, Bad Dürkheim, Bernkastel-Wittlich, Bitburg-Prüm, Cochem-Zell, Daun, Donnersbergkreis et Südliche Weinstraße,
- dans le Kreis Trier-Saarburg: la rive orientale de la Sarre,
- dans le Kreis Mayen-Koblenz: la rive occidentale du Rhin,
- les villes de: Alzey, Landau, Kaiserslautern, Neustadt an der Weinstraße, Pirmasens, Speyer et Trier,
- dans la ville de Koblenz: la rive occidentale du Rhin,
- dans le Kreis Birkenfeld: Baumholder et Truppenübungsplatz Baumholder, Birkenfeld, Rhaunen; dans la Verbandsgemeinde Herrstein: Allenbach, Bruchweiler, Kempfeld, Langweiler, Sensweiler et Wirschweiler,
- dans le Rhein-Hunsrück-Kreis: Boppard, Verbandsgemeinde Emmelshausen, Kastellaun, Kirchberg; dans la Verbandsgemeinde Rheinböllen: Benzweiler, Kisselbach, Liebshausen et Steinbach; Simmern et St.-Goar-Oberwesel,
- dans le Kreis Alzey-Worms: Stein-Bockenheim, Wonsheim, Siefersheim, Wöllstein, Gumbsheim, Eckelsheim, Wendelsheim, Nieder-Wiesen, Nack, Erbes-Büdesheim, Flonheim, Bornheim, Lonsheim, Bernersheim vor der Höhe, Albig, Bechenheim, Offenheim, Mauchenheim, Freimersheim, Wahlheim, Kettenheim, Esselborn, Dintesheim, Flomborn, Eppelsheim, Ober-Flörsheim, Hangen-Weisheim, Gundersheim, Bernersheim, Gundheim, Framersheim, Gau-Heppenheim, Monsheim et Alzey,
- dans le Kreis Bad Kreuznach: Becherbach, Reiffelbach, Schmittweiler, Callbach, Meisenheim, Breitenheim, Rehborn, Lettweiler, Odernheim a. Glan, Oberhausen a.d. Nahe, Duchroth, Hallgarten, Feilbingert, Hochstätten, Niederhausen, Norheim, Bad Münster a. Stein-Ebernburg, Altenbamburg, Fürfeld, Tiefenthal, Neubamberg et Frei-Laubersheim,
- dans le Kreis Germersheim: Lingenfeld, Bellheim et Germersheim,
- dans le Kreis Kaiserslautern: Weilerbach, Otterbach, Otterberg, Enkenbach-Alsenborn, Hochspeyer, Kaiserslautern-Süd, Landstuhl, Bruchmühlbach-Miesau; Hütschenhausen, Ramstein-Miesenbach, Steinwenden et Kottweiler-Schwanden,
- dans le Kreis Kusel: Odenbach, Adenbach, Cronenberg, Ginsweiler, Hohenöllen, Lohnweiler, Heinzenhausen, Nussbach, Reipoltskirchen, Hefersweiler, Relsberg, Einöllen, Oberweiler-Tiefenbach, Wolfstein, Kreimbach-Kaulbach, Rutsweiler a.d. Lauter, Rothselberg, Jettenbach et Bosenbach,
- dans le Kreis Ludwigshafen: Dudenhofen, Waldsee, Böhl-Iggelheim, Schifferstadt, Römerberg et Altrip,
- dans le Kreis Südwestpfalz: Waldfischbach-Burgalben, Rodalben, Hauenstein, Dahner-Felsenland, Pirmasens-Land, Thaleischweiler-Fröschen; Schmitshausen, Herschberg, Schauerberg, Weselberg, Obernheim-Kirchenarnbach, Hettenhausen, Saalstadt, Wallhalben et Knopp-Labach.

## C) Sarre:

- dans le Kreis Merzig-Wadern: Mettlach, Merzig, Beckingen, Losheim, Weiskirchen et Wadern,
- dans le Kreis Saarlouis: Dillingen, Bous, Ens Dorf, Schwalbach, Saarwellingen, Nalbach, Lebach, Schmelz et Saarlouis,
- dans le Kreis Sankt Wendel: Nonnweiler, Nohfelden et Tholey.

## 2. France:

- le territoire du département de la Moselle situé: i) sur la rive septentrionale de la Moselle depuis Thionville jusqu'à la frontière avec le Luxembourg; ii) à l'est de l'autoroute A31 depuis Thionville jusqu'à la frontière avec le Luxembourg,
- le territoire du département du Bas-Rhin et de la Moselle situé: "à l'ouest de la route départementale D264 depuis la frontière avec l'Allemagne, à Wissembourg, jusqu'à Sultz-sous-Forêts; au nord de la route départementale D28, depuis Sultz-sous-Forêts jusqu'à Reichshoffen (l'ensemble du territoire de la commune de Reichshoffen est inclus dans la zone); à l'est de la route départementale D62 de Reichshoffen à Bitche et, ensuite, à l'est de la route départementale D35 de Bitche jusqu'à la frontière allemande (à Ohrenthal); au sud de la frontière avec l'Allemagne, d'Ohrenthal à Wissembourg."

## 3. Luxembourg: l'ensemble du territoire du Luxembourg.

## Partie II

**Zones de Slovaquie visées aux articles 2, 3, 5, 7 et 8**

Les administrations vétérinaires et alimentaires des districts de Trnava (y compris les districts de Piešťany, Hlohovec et Trnava), Levice (y compris le district de Levice), Nitra (y compris les districts de Nitra et Zlaté Moravce), Topolčany (y compris le district de Topolčany), Nové Mesto nad Váhom (y compris le district de Nové Mesto nad Váhom), Trenčín (y compris les districts de Trenčín et Bánovce nad Bebravou), Prievidza (y compris les districts de Prievidza et Partizánske), Púchov (y compris les districts de Púchov et Ilava), Žiar nad Hronom (y compris les districts de Žiar nad Hronom, Žarnovica et Banská Štiavnica), Zvolen (y compris les districts de Zvolen et Detva), Banská Bystrica (y compris les districts de Banská Bystrica et Brezno).»

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 20 avril 2004**

**relative à la publication de la référence de la norme EN 1970:2000 «Lits réglables pour les personnes handicapées — Exigences et méthodes d'essai» conformément à la directive 93/42/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2004) 1290]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/376/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux <sup>(1)</sup>, telle que modifiée par la directive 98/79/CE <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du comité permanent institué conformément à l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information <sup>(3)</sup>, telle que modifiée par la directive 98/48/CE <sup>(4)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 93/42/CEE prévoit que les dispositifs médicaux ne peuvent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes lorsqu'ils sont normalement utilisés.
- (2) En vertu de l'article 5 de la directive 93/42/CEE, les dispositifs médicaux sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 de ladite directive lorsqu'ils sont conformes aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (4) L'Allemagne a introduit une objection formelle à l'encontre de la norme harmonisée EN 1970:2000 «Lits réglables pour les personnes handicapées — Exigences et méthodes d'essai», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) en l'an 2000 et dont la référence a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* le 14 novembre 2001 <sup>(5)</sup>, au motif que ladite norme ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de la directive 93/42/CEE, en particulier celles qui ont trait à

la sécurité électrique et que, dans certains cas, une situation dangereuse pourrait se produire, entraînant la mort ou des blessures graves.

- (5) Les informations obtenues dans le cadre d'une consultation des autorités nationales ne font apparaître aucune preuve spécifique du risque de feu dans des lits d'hôpital dans d'autres États membres.
- (6) Des informations récentes communiquées par la France font état de plusieurs accidents concernant des lits d'hôpital, mais les causes exactes n'ont pas été établies.
- (7) Il n'a donc pas été démontré que, d'une manière générale, la norme harmonisée EN 1970:2000 ne répond pas aux exigences essentielles de la directive 93/42/CEE. Il convient toutefois d'attirer l'attention sur l'existence de la norme EN 60601-2-38 «Règles particulières de sécurité des lits d'hôpital électriques» en relation avec la norme EN 1970:2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La référence de la norme EN 1970:2000 «Lits réglables pour les personnes handicapées — Exigences et méthodes d'essai», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 21 juin 2000 et publiée pour la première fois au *Journal officiel de l'Union européenne* le 14 novembre 2001, n'est pas retirée de la liste des normes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La norme continuera donc de conférer la présomption de conformité aux dispositions correspondantes de la directive 93/42/CEE à condition que la mesure prévue à l'article 2 soit exécutée.

*Article 2*

Une précision, telle que figurant à l'annexe I, concernant la norme EN 1970, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 12.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

<sup>(5)</sup> JO C 319 du 14.11.2001, p. 10.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2004.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I*

Note destinée au Journal officiel à propos de la directive 93/42/CEE:

Précision de la Commission concernant la norme EN 1970 «Lits réglables pour les personnes handicapées — Exigences et méthodes d'essai» publiée au JO C 319 du 14 novembre 2001

Il est reconnu que, dans la norme européenne EN 1970 «Lits pour les personnes handicapées», des questions spécifiques liées à la sécurité électrique sont couvertes par un renvoi normatif à la norme EN 60601-1 «Appareils électromédicaux — Partie 1: Règles générales de sécurité».

Il importe, toutefois, de renvoyer également à la norme associée contenant la partie 2, à savoir la norme EN 60601-2-38 «Règles particulières de sécurité des lits d'hôpital électriques», et d'appliquer ces dispositions spécifiques particulières en matière de sécurité électrique lorsqu'on utilise la norme EN 1970 afin de satisfaire aux exigences essentielles de la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux.

Il est également admis, lorsqu'on considère la sécurité électrique que doivent présenter les lits couverts par la norme EN 1970, que celle-ci s'applique aux lits destinés à être utilisés en milieu hospitalier ou non hospitalier.

Le CEN/CENELEC est invité à préparer un amendement de la norme EN 1970 afin d'inclure ces précisions.

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2261/98 de la Commission du 26 octobre 1998 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 292 du 30 octobre 1998)

Page 235, en regard du code NC 2834 21 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «6»

lire: «5,5»

Page 553:

— en regard du code NC 7603 10 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «5,1»

lire: «5»

— en regard du code NC 7603 20 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «5,3»

lire: «5»

Page 555, en regard du code NC 7610 10 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «6,2»

lire: «6».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2204/1999 de la Commission du 12 octobre 1999 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 278 du 28 octobre 1999)

Page 256, en regard du code NC 2834 21 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «6»

lire: «5,5»

Page 567:

— en regard du code NC 7603 10 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «5,1»

lire: «5»

— en regard du code NC 7603 20 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «5,3»

lire: «5»

Page 569, en regard du code NC 7610 10 00, à la quatrième colonne:

au lieu de: «6,2»

lire: «6».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2388/2000 de la Commission du 13 octobre 2000 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 264 du 18 octobre 2000)*

Page 210, en regard du code NC 2834 21 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6»

lire: «5,5»

Page 497:

— en regard du code NC 7603 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «5,1»

lire: «5»

— en regard du code NC 7603 20 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «5,3»

lire: «5»

Page 499, en regard du code NC 7610 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6,2»

lire: «6».

---

**Rectificatif au règlement (CE) n° 2031/2001 de la Commission du 6 août 2001 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

*(«Journal officiel des Communautés européennes» L 279 du 23 octobre 2001)*

Page 214, en regard du code NC 2834 21 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6»

lire: «5,5»

Page 512:

— en regard du code NC 7603 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «5,1»

lire: «5»

— en regard du code NC 7603 20 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «5,3»

lire: «5»

Page 514, en regard du code NC 7610 10 00, à la troisième colonne:

au lieu de: «6,2»

lire: «6».

**Rectificatif au règlement (CE) n° 692/2004 de la Commission du 15 avril 2004 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 108 du 16 avril 2004)

À la page 3, au considérant 1 et à l'article 1<sup>er</sup>:

*au lieu de:* «règlement (CE) n° 2214/2003»

*lire:* «règlement (CE) n° 265/2004».

À la page 3, dans la note 3 de bas de page:

*au lieu de:* «JO L 332 du 19.12.2003, p. 7»

*lire:* «JO L 46 du 17.2.2004, p. 15».

---